

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Trois mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	19.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.800 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	10.000 f.	23.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.800 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 300 f.				
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.	Par la poste : 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

4 août.....	Loi n° 86-36 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes	353
4 août.....	Loi n° 86-37 instituant un régime général d'incitation à l'exportation	380

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 86-36 du 4 août 1986 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal a dû faire face depuis plusieurs années à de fortes fluctuations dans l'environnement économique international et aux sécheresses endémiques frappant l'ensemble des pays du Sahel. La conjonction de ces facteurs a eu pour conséquence de rompre de manière durable les équilibres globaux de notre économie. Les programmes d'ajustement économique et financier (P.R.E.F.) mis en œuvre depuis 1979 mettaient l'accent sur une stabilisation de la situation financière par un contrôle de la demande intérieure et donc de la balance des paiements.

Ils ont conduit à modifier successivement par les lois n°s 80-39 du 25 août 1980, 83-37 et 83-49 du 18 février 1983 et 84-65 du 16 août 1984 les dispositions de la loi tarifaire n° 79-56 du 25 juin 1979 qui avait franchi une première étape dans la voie d'une simplification et d'une harmonisation de la fiscalité de notre pays.

Ces différentes interventions ont eu pour résultat une hausse importante et une distorsion croissante de la fiscalité de porte pour garantir des recettes ou décourager des importations tout en protégeant des activités de substitution.

Malgré des résultats importants, les programmes d'ajustement financier n'ont pu permettre de corriger complètement les déficits intérieurs (finances publiques) et extérieurs (balance des paiements) du

pays. Ils ont néanmoins mis en évidence les limites d'un ajustement par la gestion exclusive de la demande interne. Devenue trop élevée la fiscalité de porte a perdu de son efficacité. Elle a contribué à un développement de la fraude à l'importation et à un blocage de la croissance du secteur productif par une protection excessive et très inégale des activités de substitution d'importation destinées à un marché intérieur étroit et stagnant au détriment du secteur primaire, des transformations intermédiaires et des exportations.

Il était donc nécessaire de réformer profondément le système d'incitation en vue de l'expansion, de la diversification des investissements et de la production dans des activités compétitives sur les marchés intérieur et extérieur. Pour rétablir un environnement industriel plus concurrentiel dans un cadre institutionnel plus stable et plus neutre, il convient de sortir progressivement d'une situation de surprotection (tarifs, restrictions quantitatives, conventions, contrôle des prix) pour mettre en place un système uniforme d'incitation principalement fondé dans le domaine industriel sur le tarif des douanes et la prime à l'exportation.

Dans ce contexte, le tarif des douanes doit devenir le seul outil de protection et traiter de manière homogène les différents secteurs de l'économie. La réforme tarifaire a pour objectif d'assurer :

- une réduction générale de la protection effective sur le marché intérieur pour rendre les activités d'exportation plus attractives;

- une harmonisation intersectorielle de la protection effective sur la valeur ajoutée, par une application homogène et une réduction de l'éventail des taux;

- un cadre réglementaire de droit commun au sein duquel les entreprises du secteur industriel désormais protégées uniquement par la fiscalité pourront faire preuve d'innovation, de compétitivité et enfin d'aptitude à la concurrence;
- une fiscalité appropriée à la mise en œuvre de la Nouvelle Politique Agricole (N.P.A.).

Etant donné les fortes distorsions existantes, l'ajustement tarifaire nécessaire pour atteindre ces objectifs sera échelonné sur 3 années fiscales.

Le présent projet de loi met en place une baisse importante des droits et taxes dès 1986-1987 pour rendre la fraude moins attractive au moyen des quotités suivantes :

1. Pour le droit de douane (DD) :

Un taux unique (T.U.) de 15% applicable à l'ensemble des produits importés de toutes origines (à l'exception des produits sociaux et stratégiques qui bénéficient d'une franchise totale des droits et taxes d'entrée). Ce taux uniforme obéit aux dispositions du traité du G.A.T.T., notamment celles relatives à la clause de la nation la plus favorisée et respecte nos engagements internationaux en particulier les accords bilatéraux ou sous-régionaux conformément au principe dérogatoire accepté par le GATT.

2. Pour le droit fiscal d'entrée. (DF)

Quatre taux principalement conçus pour répondre aux impératifs de sélectivité dans les objectifs à atteindre :

- un taux réduit (DFR) de 10 %;
- un taux ordinaire (DFO) de 30 %;
- un taux majoré (DFM) de 35 %;
- un taux spécial (DFS) de 65 %.

Le tableau des droits ainsi fixés dans la présente loi est applicable jusqu'au 30 juin 1988, date à partir de laquelle, il sera procédé aux abattements suivants :

- Cinq points (5) sur le droit de Douane (DD) et sur le droit fiscal majoré (DFM);
- Dix points (10) sur le droit fiscal ordinaire (DFO);
- Quinze points (15) sur le droit fiscal spécial (DFS).

Un réaménagement progressif de la catégorisation des produits et leur allocation aux différents taux s'opérera parallèlement suivant le schéma ci-après pour atteindre les objectifs de l'ajustement tarifaire au début de l'exercice fiscal 1988/1989.

	Droit de douane	Droit fiscal	
		86/87	88/89
1. Biens sociaux et assimilés	Exempt	Suspendu	Suspendu
2. Biens stratégiques	TU	Suspendu	Suspendu
3. Biens d'équipement et matières premières brutes	TU	DFR	DFR
4. Produits semi-ouvrés	TU	DFR	DFO
5. Produits pourvoyeurs de recettes	TU	DFO	DFM
6. Autres produits finis	TU	DFM	DFM
7. Produits de luxe	TU	DFS	DFS

Les biens sociaux et assimilés sont des produits qui, en raison de leur caractère social, culturel ou éducationnel, s'identifient notamment aux produits pharmaceutiques, livres, brochures, documents à caractère scientifique, aux engrais, fongicides, herbicides, insecticides, semences et gaz domestique.

Les produits stratégiques couvrent l'ensemble des produits bénéficiant d'un soutien de la part de l'Etat du fait de leur impact sur l'économie nationale. Il s'agit alors principalement de l'huile brute ou raffinée, des céréales telles que le blé, le riz ou le mil, des pommes de terre, des animaux reproducteurs, poussins d'un jour et des produits pétroliers.

Les biens d'équipement comprennent l'ensemble de l'outillage et des machines nécessaires aux unités de production agricole et industrielle, au bâtiment ou aux services relevant pour la plupart des chapitres 73, 84, 85 et 87 du tarif. Etant donné le faible niveau de taxation accordé à ces biens, ils ne devraient pas faire l'objet d'exonération au titre du Code des investissements.

Par matières premières brutes, on entend l'ensemble des biens primaires (non transformés) extraits directement du règne animal, végétal ou minéral généralement destinés à être incorporés ou transformés dans un processus de fabrication.

La catégorie des produits semi-ouvrés comprend tous les produits intermédiaires destinés en priorité à être utilisés, incorporés ou transformés directement dans un processus de production.

La catégorie des produits pourvoyeurs de recettes couvrent l'ensemble des produits de consommation courante non fabriqués et produits localement.

La catégorie des produits pourvoyeurs de recettes couvrent aux produits de consommation fabriqués localement.

Les biens de luxe représentent une minorité des produits consommés par les ménages à haut revenu et non produits localement.

Par ailleurs, en restant toujours dans le sillage de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979, la présente réforme maintient le principe d'une seule colonne de droit de sortie à l'exportation.

Ce droit de sortie demeure égal à 20 % pour les produits arachidiers à l'exception des tourteaux qui sont soumis, comme par le passé, à un taux réduit de 10% acquittés sur les valeurs mercantiles qui seront définies ultérieurement et par voie réglementaire. Pour les produits phosphatiers, le régime en vigueur est maintenu.

Quant aux sociétés à régime stabilisé ou conventionné, les dispositions spéciales en vigueur qui respectent en matière de droit de porte, à l'importation comme à l'exportation, les termes de leur convention, demeurent toujours applicables.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juillet 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le tarif des douanes comprend le droit de douane (DD) et le droit fiscal (DF).

Art. 2. — Le taux du droit de douane est fixé à 15 % pour les marchandises originaires et en provenance des pays admis au tarif minimum.

Il est fixé à 5 % pour les produits originaires et en provenance de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Les marchandises reprises au tableau de l'annexe A sont exonérées du droit de douane.

Art. 3. — Le droit fiscal d'importation est perçu :

1° Au taux réduit (DFR) de 10 % pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe 1 à la présente loi.

2° Au taux majoré (DFM) de 35 % pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe II.

3° Au taux spécial (DFS) de 65 % pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe III.

4° Au taux ordinaire (DFO) de 30 % pour toutes les autres marchandises.

Art. 4. — La perception du droit fiscal d'importation est suspendue pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe IV.

Art. 5. — A l'exportation, le tarif des douanes comprend uniquement le droit fiscal de sortie, les produits qui y sont soumis ainsi que les taux de perception applicables figurent au tableau de l'annexe V.

Art. 6. — Le tableau des droits ainsi fixé par la présente loi est applicable jusqu'au 30 juin 1988, date à partir de laquelle il sera procédé aux abattements suivants :

— cinq (5) points sur le droit de douane (DD) et sur le droit fiscal majoré (DFM);

— dix (10) points sur le droit fiscal ordinaire (DFO);

— quinze (15) points sur le droit fiscal spécial (DFS).

Art. 7. — Il est institué un prélèvement sur le produit du droit fiscal d'importation et du droit de douane.

Ce prélèvement dont le taux est fixé chaque année par la loi de finance est affecté :

— pour 84 % au financement des prestations familiales servies par la Caisse de Sécurité sociale;

— pour 16 % aux Assemblées consulaires.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :

— la loi n° 79-18 du 24 janvier 1979 portant allègement fiscal en faveur de certains produits importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus;

— la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes, modifiée.

Fait à Dakar, le 4 août 1986.

Abdou DIOUF.

ANNEXE A

Produits exonérés du droit de douane.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
	Chapitre 04		Chapitre 23
04.02.01	Lait dont la vente est réservée exclusivement aux pharmacies.	ex 23.02.00	Son destiné à l'industrie pour la fabrication d'aliments pour animaux sous réserve d'une attestation du Ministre du Développement industriel.
04.02.21.			Chapitre 25
04.02.31		ex 25.01.10	Tous les produits de ces positions :
04.02.61		ex 25.01.40	— pour industrie de fabrication de médicaments;
	Chapitre 07	ex 25.01.50	— à usage vétérinaire, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage;
07.01.01	Pommes de terre	ex 25.02.00	— à usage d'herbicide, fongicide, insecticide, nématicide etc..., sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
07.05.10	Légumes à cosse sec	ex 25.07.10	
	Chapitre 10	ex 25.07.90	
ex 10.01.10	Blé dur	ex 25.10.01	
ex 10.01.20	Blé tendre	ex 25.10.02	
10.05.10	Maïs	ex 25.10.11	
10.06.10	Riz	ex 25.10.12	
	Chapitre 11	ex 25.10.91	
ex 11.08.10	Amidons pour industries de fabrication de médicaments.	ex 25.10.92	
	Chapitre 12	ex 25.12.00	
12.01.10	Graines et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement.	ex 25.19.00	
12.03.00	Graines, spores et fruits à semencer.	ex 25.20.10	
ex 12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits desséchés utilisés principalement en médecine sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex 25.20.20	
	Chapitre 13	ex 25.22.01	
ex 13.02.39	Gommes pour industrie de fabrication de médicaments.	ex 25.22.09	
ex 13.02.50	Baumes naturels à usage médicinal sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex 25.27.21	
ex 13.03.01	Sucs ou extraits végétaux médicinaux, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique	ex 25.27.29	
ex 13.03.09		ex 25.32.41	
	Chapitre 17		Chapitre 27
ex 17.01	Sucres de ces positions destinés aux industries de fabrication de médicaments.	ex 27.10.21	white spirite pour navigation aérienne au dessus de la mer ou au delà des frontières.
ex 17.02		ex 27.10.31	Essence d'aviation pour navigation aérienne au dessus de la mer ou au delà des frontières.
	Chapitre 21	ex 27.11.90	Gaz à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.
ex 21.07.70	Lait préparé en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usage diététique dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens.	ex 27.11.90	Gaz à usages d'insecticide, d'herbicide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des végétaux.
	Chapitre 22	ex 27.12.10	Produits de ces positions :
ex 22.08.01	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus rectifié à usages médicamenteux et pharmaceutiques sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	à	— pour industries de fabrication de médicaments;
		ex 27.14.20	— à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage;
		ex 27.11	— à usage herbicide, fongicide, insecticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
		et	Gaz de ces positions d'usage domestique.
		ex 27.18	Chapitre 28
		ex 28.01.10	Produits de ces positions :
		ex 28.01.90	— pour industrie de fabrication de médicaments;
		ex 28.04.30	— à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage;
		à	— à usage insecticide, fongicide, herbicide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
		ex 28.04.50	Produits de ces positions destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
		ex 28.05.10	Produits de ces positions :
		ex 28.05.90	— pour industries de fabrication de médicaments;
		ex 28.08.10	— à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.
		à	
		ex 28.10.00	
		ex 28.12.00	
		et	
		ex 28.13.01	

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
	— à usage insecticide fongicide, herbicide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.		— pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage insecticide, fongicide, rodenticide, herbicide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
ex 28.13.11 à ex 28.13.90	Produits de ces positions destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation du Ministre chargé de la Santé publique.		
ex 28.14.00 ex 28.15.00 ex 28.17.10 ex 28.17.90 ex 28.19.00 ex 28.22.00 ex 28.24.00 ex 28.29.00 à ex 28.31.90 ex 28.39.00 ex 28.42.90 ex 28.45.00	Produits de ces positions : — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage insecticide, fongicide, herbicide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.	ex 29.21.00	Produits de ces positions destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
	Produits de ces positions à usage d'engrais sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre	ex 29.22.00 ex 29.23.00	Produits de ces positions : — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usages insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
	Chapitre 29		Produits de la position : — destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex 29.01.10 ex 29.01.20 ex 29.04.01 à ex 29.04.90 ex 29.06.00	Produits de ces positions destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex 29.24.00	Produits de la position : — destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex 29.08.00 ex 29.09.00	Produits de ces positions : — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.		— pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
ex 29.11.00	Produits de la position : — destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex 29.25.00	Produits de la position : — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usages insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
	— pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.		Produits de la position : — destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex 29.13.00	Produits de la position : — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.	ex 29.31.00	Produits de la position : — pour industries de fabrication de médicaments; — à usages insecticide, fongicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
ex 29.14.11 ex 29.14.90	Produits de ces positions destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.		
ex 29.19.00	Produits de la position : — destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex 29.33.00 ex 29.34.10 ex 29.34.90 ex 29.35.00 ex 29.36.00	Produits de ces positions destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
			Produits de la position : — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex 29.37.00	Produits de la position destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex 34.04.00	Compositions du genre cire pour art dentaire présentées en plaquettes etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex 29.38.00	Produits de la position : — destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique. — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.	ex 35.01.10 ex 35.01.20 ex 35.02.01 à ex 35.07.00 37.07.21	Chapitre 35 Produits de ces positions pour industries de fabrication de médicaments.
ex 29.39.00	Produits de la position destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex 38.01.00 à ex 38.07.90 ex 38.07.10	Chapitre 37 Films cinématographiques destinés aux salles de spectacles.
ex 29.41.00 à ex 29.45.00	Produits de ces positions : — destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique. — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.	ex 38.08.00 à ex 38.19.49 ex 38.19.49 ex 38.19.90	Chapitre 38 Produits de ces positions pour industries de fabrication de médicaments.
ex 32.05	Chapitre 30 Tous les produits du chapitre. Chapitre 31 Tous les produits du chapitre. Chapitre 32 Produit de la position pour industries de fabrication de médicaments.	ex Chapitre 39 ex 39.07.49	Essence de térébenthine utilisée à des fins médicales sous réserve d'une attestation du Ministre chargé de la Santé publique. Produits de la position utilisés à des fins médicales sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique. Produits de ces positions pour industries de fabrication de médicaments.
ex Chapitre 33	Chapitre 33 Tous les produits du chapitre pour industries de fabrication de médicaments.	ex Chapitre 48	Chapitre 39 Tous les produits du chapitre pour industries de fabrication de médicaments. Biberons en matière plastique.
ex 33.06.40	Dentifrices ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques vendues exclusivement en pharmacie sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	48.01.05 ex 48.01.49 ex 48.01.59 ex 48.07.10 ex 48.07.20	Chapitre 48 Produits de conditionnement de ce chapitre pour industries de fabrication de médicaments, à l'exclusion des n° 48.13; 48.14; 48.15.10; 48.16; 48.21.20 à 48.21.60.
ex 33.06.80	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles médicinales sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	49.01.10 à 49.02.90 ex 49.04.00 49.07.10 49.07.20 49.07.31	Papier journal. Papiers pour impression des livres et périodiques.
ex 34.01.30	Savons médicinaux sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex 49.08.00 ex 49.11.39 ex 49.11.90	Chapitre 49 Tous les produits de ces positions.
ex 34.01.70	Produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons médicinaux sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex 70.10.01 ex 70.10.10 à ex 70.12.00 ex 70.13.39	Livres de musique. Timbres etc... Billets de banque. Papier timbre, titres d'actions et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques signés et numérotés.
ex 34.04.00	Cire pour l'art dentaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex 72.01.21 ex 72.01.31	Produits de conditionnement de ces positions pour industries de fabrication de médicaments.
			Chapitre 70 Biberons en verre.
			Chapitre 72 Tous les produits de ces positions.

Número de la nomenclature	Désignation des produits	Número de la nomenclature	Désignation des produits
	Chapitre 73		Chapitre 90
ex 73.24.00	Réservoirs du type « Camping Gaz », réservoirs du type « Nopalé ».	90.01.20	Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs.
ex 73.36.50	Brûleur un feu du type « Camping Gaz » et ses pièces détachées (sourdine). Blip « injecteur Blip », robinet « Blip ». Partie et pièces détachées. Réchauds type « Nopalé ».	90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales).
	Chapitre 76		Articles et appareils pour fractures (attaches, gouttières et similaires) appareils et articles de prothèses dentaires, auriculaires ou autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité.
ex 76.03.01 à ex 76.04.01 ex 76.09.00 ex 76.10.00 ex 76.11.00 ex 76.16.10 ex 76.16.20	Produit de conditionnement et produits de ces positions utilisés dans la fabrication d'articles de conditionnement destinés aux industries de fabrication de médicaments.		
	Chapitre 83		
ex 83.13.00	Bouchons pour réchauds, type « Camping Gaz » ou type « Nopalé ».		
ex 83.13.00 ex 83.14.00	Produits de ces positions destinés à l'industrie de fabrication de médicaments.		
	Chapitre 84		
ex 84.61.99	Boîtes à clapets ou valves pour réservoirs type « Camping Gaz » ou type « Nopalé ».		
	Chapitre 87		
ex 87.11.00	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion.		
	Chapitre 88		
ex 88.02.31	Avions d'un poids à vide de 2.000 kg ou moins assurant un service de transport en commun de voyageurs hors de l'espace national.	04.02.01 04.02.21 04.02.31 04.02.61	Chapitre 01 Tous les produits du chapitre.
ex 88.02.41	Avions d'un poids à vide de plus de 2.000 kg assurant un service de transport en commun de voyageurs hors de l'espace national.	ex 04.02.29 ex 04.02.39 ex 04.02.51 ex 04.02.59 ex 04.02.69 ex 04.02.90 ex 04.03.10	Chapitre 04 Lait dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens.
ex 88.03.21	Voilures, empennages et leurs parties.		Lait concentré sucré ou non, fabriqué au Sénégal sous régimes suspensifs.
ex 88.03.31	Fuselages, fuselages et leurs parties.		Lait en poudre destiné aux unités industrielles de fabrication de lait.
ex 88.03.41	Hélices, leurs parties et pièces détachées		Graisse butyrique destinée à l'industrie laitière.
ex 88.03.51	Trains d'atterrissage, avec ou sans dispositif d'amortissement et de commande, roues, leurs parties et pièces détachées.	ex 05.09 ex 05.12	Chapitre 05 Ivoire brut. Nacre brut.
ex 88.03.61	Réservoirs et radiateurs d'huile de liquide avec ou sans protection, avec ou sans organe de commande.		Chapitre 7 Pommes de terre de semence. Pommes de terre autres. Légumes à cosse secs écosés, même décortiqués ou cassés de semence.
ex 88.03.91	Autres pièces détachées d'aérodrome non dénommées.		Chapitre 10 Produits de ces positions.
	Chapitre 89		Mais destiné à l'ensemencement. Produits de la position. Riz, destiné à l'ensemencement. Produits de ces positions destinés à l'alimentation humaine, ou à la fabrication d'aliments pour animaux.
89.01.24	Chalutiers et autres bateaux de pêche maritime de plus de 300 tonnes de jauge brute.	10.01.10 10.01.20 10.05.10 10.05.30 10.06.10 ex 10.02.00 ex 10.03.00 ex 10.04.00 ex 10.05.90 ex 10.06.21 ex 10.06.29 ex 10.06.31 ex 10.06.39 10.06.41 10.06.42 10.06.49 10.06.51 10.06.59	Produits de ces positions.
89.01.43 à 89.01.46	Chalutiers et autres bateaux de pêche maritime de 300 tonnes de jauge brute et moins.		

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex 10.07.10 ex 10.07.20 ex 10.07.90	Produits de ces positions destinés à l'alimentation humaine, ou à la fabrication d'aliments pour animaux.	21.07.70	Chapitre 21 Lait préparé en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usage diététique.
11.02.01 11.02.02 11.08	Chapitre 11 Tous les produits de ces positions. Amidons et féculs; inuline.	ex 22.08.01	Chapitre 22 Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus rectifié à usage médicamenteux et pharmaceutique, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre de la Santé publique.
12.01.10	Chapitre 12 Graines et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement.	ex 22.08.20	Alcool éthylique dénaturé de tous titres destiné à l'industrie textile.
ex 12.01.60 12.03.00 ex 12.07	Graines de coton pour l'alimentation des animaux. Graines, spores et fruits à semer.		Chapitre 23 Tous les produits du chapitre.
ex 12.09.00	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces principalement utilisées en médecine sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique. Paille etc... pour alimentation animale.	ex 25.01.10 ex 25.01.40 ex 25.01.50 ex 25.02.00 ex 25.07.10 ex 25.07.90	Chapitre 25 Tous les produits de ces positions : — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage d'herbicides, fongicide, insecticide, nématocide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
ex 13.02.39 ex 13.02.50	Chapitre 13 Autres gommes destinées aux industries de fabrication de médicaments. Baumes naturels à usage médicinal, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex 25.07.90 25.08.00	Argile destinée aux industries de fabrication de carreaux. Graie.
ex 13.03.01 à ex 13.03.09 ex 13.02.40 ex 13.02.10 ex 13.03.30	Sucs et extraits végétaux médicinaux, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique. Gomme résine et résines } destinés à l'industrie textile Gomme laquée } Produits de cette position destinés à l'industrie textile.	ex 25.10.01 ex 25.10.02 ex 25.10.11 ex 25.10.12 ex 25.10.91 ex 25.10.92 ex 25.12.00 ex 25.19.00 ex 25.20.10 ex 25.20.20 ex 25.22.01 ex 25.22.09 ex 25.23.90 ex 25.22.01 ex 25.22.09 25.24.00	Tous les produits de ces positions : — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage d'herbicide, fongicide, insecticide, nématocide, etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la protection des Végétaux.
ex 14.01.09	Chapitre 14 Rotin.	ex 25.27.21 ex 25.27.29 ex 25.32.41	Ciment portland gris. Chaux vive destinée à l'industrie textile. Chaux ordinaire éteinte pour l'industrie textile. Amiante (asbeste).
15.02.10 ex 15.07.54 ex 15.08.00 15.07.61 15.07.65 15.07.71 ex 15.07 15.10.10 15.10.20	Chapitre 15 Suifs destinés à l'industrie de la saonnerie. Huile de lin } destinées à l'industrie de la peinture Huiles animales ou végétales } Huile de palme brute } destinées à l'industrie de la savonnerie. Huile de coco brute } Huile de palme brute } Huiles végétales brutes importées par l'industrie des huileries.		Tous les produits de ces positions : — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage d'herbicide, fongicide, insecticide, nématocide, etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
17.01.10 17.02.01 ex 17.02.20 ex 17.01.21 ex 17.01.22 ex 17.02.02 à ex 17.02.40 19.02.22 19.02.23 19.04.29 ex 20.02.11	Chapitre 17 Sucres de betterave et de canne, à l'état solide, brut. Glucose. Sirop de glucose en fût de 300 kg et plus pour l'industrie de confiserie. Produits de ces positions destinés à l'industrie de fabrication des médicaments. Chapitre 19 Farines lactées sucrées ou non. Préparations alimentaires à base d'extraits de malt. Tapioca de manioc. Chapitre 20 Purée de tomate en triple concentré en emballage d'une contenance égale ou supérieure à 50 kg destinée à l'industrie de transformation.	ex 27.04.10 ex 27.07.20 27.09.00 ex 27.10.21 ex 27.10.31 27.10.55 ex 27.10.69 ex 27.11.99	Chapitre 27 Coke de houille. Solvant naphtha destiné à l'industrie de la peinture. Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux. Produits de ces positions pour la navigation aéronautique au-dessus de la mer ou au-delà des frontières. Fuel-oil lourd II. Huiles lubrifiantes usées destinées à l'industrie de régénération. Autres gaz de pétrole : — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usages d'herbicide, fongicide, insecticide, etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex 27.12.10 ex 27.12.20 ex 27.13.10 ex 27.13.20 ex 27.13.30 ex 27.13.40 ex 27.14.10 ex 27.14.20	Tous les produits de ces positions : — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage d'herbicide, fongicide, d'insecticide, etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux. Tous les produits de ces positions : — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage d'herbicide, de fongicide, d'insecticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.	ex 28.40.00 ex 28.42.10 ex 28.42.90 ex 28.45.00 ex 28.46.00 ex 28.47.00 ex 28.54.00 ex 28.39.00 ex 28.42.90 ex 28.45.00	Phosphites, hypophosphites, phosphates. Carbonate neutre de sodium. Autres produits de la position 28.42. Destinés à l'industrie textile. Silicates. Borates et perborates. Sels des acides d'oxydes, métalliques. Péroxyde d'hydrogène. Nitrate de potasse. Bicarbonate de potasse. Silicate de sodium. à usage d'engrais sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Agriculture.
ex 28.01.10 ex 28.01.10 ex 28.01.90 ex 28.04.30 ex 28.04.40 ex 28.04.50 ex 28.05.10 ex 28.05.90 ex 28.02.00 ex 28.06.00 ex 28.08.10 ex 28.08.20 ex 28.09.00 ex 28.13.01 ex 28.13.90 ex 28.08.10 ex 28.08.20 ex 28.09.00 ex 28.10.00 ex 28.13.11 ex 28.19.19 ex 28.13.90 ex 28.12.00 ex 28.13.01 ex 28.14.00 ex 28.15.00 ex 28.16.00 ex 28.17.90 ex 28.19.00 ex 28.22.00 ex 28.24.00 ex 28.29.00 ex 28.30.00 ex 28.31.10 ex 28.31.90 ex 28.17.10 ex 28.23.00 ex 28.16.00 ex 28.21.00 ex 28.25.00 ex 28.30.00 ex 28.31.10 ex 28.31.90 ex 28.35.00 ex 28.36.00 ex 28.37.00 ex 28.38.10 ex 28.38.90 ex 28.39.00	Chapitre 28 Produit de la position destinés aux industries de fabrication d'eau de javel. Tous les produits de ces positions : — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage d'herbicide, de fongicide, d'insecticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux. Soufre sublimé ou précipité, soufre colloïdal. Acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes destinés à l'industrie textile. Tous les produits de ces positions destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières. Tous les produits de ces positions : — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage; — à usage d'herbicide, de fongicide, d'insecticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux. Hydroxyde de sodium. Produits de la position destinés aux industries de fabrication de matériaux de construction. Amoniac Oxydes et hydroxydes de chrome. Oxydes de titane. Chlorures et oxychlorures. Hypochlorite de sodium. Autres produits de la position 28.31. Destinés à l'industrie textile. Sulfures, y compris les polysulfures. Hydrosulfites etc... Sulfites et hyposulfites. Sulfate d'alumine. Autres produits de la position 28.38. Nitrites et nitrates.	ex 28.29.00 ex 28.47.00 ex 28.42.90 ex 29.01.10 ex 29.01.20 ex 29.04.01 à ex 29.04.90 ex 29.06.00 ex 29.11.00 ex 29.14.11 à ex 29.14.90 ex 29.19.00 ex 29.21.00 ex 29.24.00 ex 29.31.00 à ex 29.35.00 ex 29.37.00 à ex 29.45.00 ex 29.01.40 ex 29.01.90 ex 29.02.00 ex 29.03.00 ex 29.04.01 à ex 29.04.90 ex 29.05.00 ex 29.06.00 ex 29.07.00 ex 29.11.00 ex 29.12.00 ex 29.13.00 ex 29.13.00 ex 29.14 à ex 29.16.00	Cryolithe artificielle et fluorure de calcium et d'aluminium. Chromate pour industrie de la peinture. Autres alcaloïdes destinés à l'industrie de fabrication de revêtements de sol. Chapitre 29 Tous les produits des positions destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique. Toluène destiné à l'industrie de la peinture. Hexane. Dérivés halogènes des hydrocarbures. dérivés halogènes sulfanés, sés des hydrocarbures. Alcools acycliques et leurs dérivés halogènes sulfanés, nitrés, nitrosés. Alcools cycliques et leurs dérivés halogènes sulfanés nitrés, nitrosés. Phénols et phénols alcools. Dérivés halogènes, nitrés, nitrosés de phénols et phénols alcools. Composés à fonction aldéhyde Composés à fonction cétone ou quinone. Cétones diverses destinées à l'industrie de la peinture. Acides carboxyliques, leurs anhydrides, halogénures peroxydes et péraides, leurs dérivés halogènes, sulfanés, nitrés, nitrosés. Destinés à l'industrie textile.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex 29.15.00	Produits de cette position destinés aux industries de fabrication de balles ou ballons.	ex 32.09.22 ex 32.09.30 ex 32.09.40 ex 32.09.51 ex 32.09.59	Au white spirit, à l'essence de terebentine dans un vernis ou dans d'autres milieux du genre de ceux servant à la fabrication des peintures, feuilles pour le marquage au fer, teinture présentées dans des formes ou emballage de vente au détail.
ex 29.19.00 à ex 29.30.00 ex 29.22.00 et ex 29.30.00 ex 29.35.00	Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.		Destinés à l'industrie textile
ex 29.45.00	Produits de ces positions destinés à la fabrication de la mousse polyuréthane.		
	Composés hétérocycliques y compris les acides nucléiques.	ex 32.10.00	Couleurs pour la peinture... pour modifier les nuances en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires même en pastilles ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinces, estompes godets un
	Autres composés organiques.		
ex 29.08.00 ex 29.09.00 ex 29.11.00 ex 29.13.00 ex 29.19.00 ex 29.22.00 ex 29.23.00 ex 29.24.00 ex 29.25.00 ex 29.31.00 ex 29.36.00 ex 29.38.00 ex 29.41.00 ex 29.42.10 ex 29.42.20 ex 29.42.90 ex 29.43.00 ex 29.44.00 ex 29.45.00	Tous les produits de ces positions : — pour industries de fabrication de médicaments; — à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique; — à usages insecticide, fongicide, herbicide etc. sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux	32.13.21 ex 32.05.01	Encres d'imprimerie en récipient de 1 kg et plus. Produits de la position destinés à l'industrie de fabrication des détergents.
			Chapitre 33
		ex 33.01.01 à ex 33.06.80 ex 33.01.90 ex 33.06.40	Tous les produits de ces positions pour industries de fabrication de médicaments.
			Résinoides destinés à l'industrie textile.
			Dentifrices ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques vendus exclusivement en pharmacie sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
		ex 33.06.80	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles médicinales sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
			Chapitre 34
ex 29.15.00	Acide carboxylique destiné à l'industrie de fabrication de revêtements de sol.	ex 34.01.30	Savon médicinaux sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex 29.38.00	Provitamines et vitamines utilisés dans la fabrication d'aliments pour animaux.	ex 34.01.70	Produits et préparations organiques tensio-actifs à usage des savons médicinaux, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex 29.03.00	Produits de la position destinés à l'industrie de fabrication des détergents.	ex 34.02.10 ex 34.02.20 ex 34.03.90	Produits organiques tensio-actifs
	Chapitre 30		Préparations tensio-actives.
	Tous produits du chapitre.		Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensilage des mat. textile.
	Chapitre 31	ex 34.04.00 ex 34.04.00 ex 34.07.00	Cires artificielles etc...
	Tous produits du chapitre.		Cires pour l'art dentaire.
	Chapitre 32		Compositions du genre dites cires pour l'art dentaire.
ex 32.05.01 à ex 32.05.40 ex 32.06.00 ex 32.05.01	Produits de ces positions destinés à l'industrie textile ou aux industries de fabrication de médicaments.	ex Chap. 35	Produits de toutes les positions destinés à l'industrie de fabrication des médicaments.
ex 32.07.09 ex 32.07.10 ex 32.07.20	Laques colorantes destinées à l'industrie textiles.		Colles et durcisseurs destinés à l'industrie du bois.
	Pigments organiques en emballages de 10 kgs et plus destinés à l'industrie de la peinture.	ex 35.01 à ex 35.07 ex 35.03.20	Colles d'os, de peaux, de nerfs de tendons et similaires; ichtyocolles solides.
	Oxyde de titane destiné à l'industrie de peinture.		Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torréfiés colles d'amidons ou de fécule.
	Oxyde de titane destiné à l'industrie de fabrication des revêtements de sols.		
32.08.10	Pigments opacifiants et couleurs préparés pour la céramique, l'émaillerie et la verrerie.		
32.08.20	Compositions (vitrifiables).		
32.08.40	Fritte de verre, vitrites et toutes autres variétés de verre sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flacons.		
ex 32.09.01 ex 32.09.02 ex 32.09.10 ex 32.09.21	Vernis, peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs autres peintures, pigments broyés à l'huile de lin.		

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex 35.06.10	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs.	ex 40.11.10	Bandes de roulement amovibles de 200 mm et plus de largeur destinées à l'industrie de rechapage.
ex 35.06.90	Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.	ex 40.11.54	Pneumatiques de plus de 70 kg.
ex 35.07.00	Enzymes.	ex 40.11.55	
	Destinés à l'industrie textile.	ex 40.11.61	
	Chapitre 37	41.01	Peaux brutes.
	Tous les produits du chapitre.		Chapitre 44
	Chapitre 38	44.03	Produits de ces positions.
ex Chap. 38	Produits de ce chapitre destinés aux industries de fabrication de médicaments.	44.04	
ex 38.05.00	Tall-oil (résine liquide).	44.05	
ex 38.08.00	Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essences de colophanes et huiles de colophane.	ex 44.28.90	Coffrets à amidons.
	Destinés à l'industrie textile.		Chapitre 45
ex 38.07	Autres essences utilisées à des fins médicales sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex 45.01.00	Liège naturel brut.
ex 38.11	Tous les produits de la position, à l'exclusion de ceux du n° 38.11.29.		Chapitre 47
ex 38.12.00	Parements préparés pour l'industrie textile.	48.01.05	Toutes les positions du chapitre.
ex 38.18.00	Solvants et diluants, composites pour vernis et produits similaires destinés à l'industrie textile.	ex 48.01.49	Chapitre 48
ex 38.19.40	Plâtres, spécialement préparés pour l'art dentaire.	ex 48.01.59	Papier journal.
ex 38.19.49	Réactifs composés de diagnostic et réactifs composés de laboratoire autres que ceux des numéros 30.02 et 30.05.	ex 48.01.15	Papier destiné à l'impression des livres ou des périodiques.
	Produits résiduels des industries chimiques et des industries connexes NDCA destinés à l'industrie textile.	ex 48.01.20	Papiers kraft écrus
	Chapitre 39	ex 48.01.25	Papiers kraft blanchis.
ex 39.01	Produits de ces positions destinés à l'industrie de fabrication des médicaments.	ex 48.01.60	Cartons kraft.
ex 39.06	Produits de ces positions servant de matières premières pour l'industrie plastiques.	ex 48.01.65	Papier mi-chimique pour canelure dit « fluting ».
ex 39.01.10	Produits de conditionnement pour industries de fabrication de médicaments.	ex 48.01.65	Papiers et cartons formés de plusieurs couches de qualité différentes.
ex 39.08.00	Biberons en matières plastiques.	ex 48.01.82	Cartons blancs.
ex 39.07	Formes en plastique pour la fabrication de chaussures.	ex 48.07.90	Cartons blancs couchés et cartons enduits.
ex 39.07.49	Tubes, tuyaux et accessoires pour canalisations sous pression, en toutes matières, à l'exclusion tubes et tuyaux des sous positions numéros 39.02.25; 39.02.26; 39.02.55; et 39.02.56 sous réserve:	ex 48.07.10	Papiers ou cartons destinés à l'impression des livres ou des périodiques.
ex 39.07.90	1° que leur pression d'utilisation normale soit par construction égale ou supérieure à 5 kg/cm ² ;	ex 48.07.20	Produits de conditionnement de ce chapitre pour industries de fabrication de médicaments.
ex Chap. 39	2° que leur diamètre intérieur soit égal ou supérieur à 70 mm. Toutefois, pour les diamètres compris entre 40 et 70 mm. il est nécessaire que leurs extrémités soient ou manchonnées, ou filetées, ou présentées en raccords mâles et femelles pour l'emboîtement ou munies de brides, collerettes ou bagues.	ex Chap. 48	Produits de ces positions destinés à l'industrie de fabrication des revêtements de sol.
40; 59; 68; 69; 73; 74; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; et 83.	Produits de la position destinés à l'industrie de fabrication des détergents.	ex 48.04.00	Chapitre 49
ex 39.08		ex 48.05.00	Produits de ces positions pour industries de fabrication de médicaments.
	Chapitre 40	ex 49.08.00	Tous les produits de ces positions.
ex 40.05.80	Semelles cannelées et coussinets, dièdres en caoutchouc destinés à être utilisés dans la fixation des rails de chemin de fer.	ex 49.11.39	Journaux et publications périodiques publicitaires.
ex 40.10.90	Courroies transporteuses.	ex 49.11.80	Chapitre 50
		49.01.10	Tous les tissus écrus de ces chapitres destinés à l'industrie textile.
		49.07.31	Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.
		49.11.10	
		ex Chap. 50	Chapitre 51
		ex Chap. 58	Tous les produits de la position destinés à l'industrie textile.
		ex 50.01.00	Produits de la position non conditionnés pour la vente au détail destinés à l'industrie textile.
		ex 50.02.00	
		ex 50.03.00	
		ex 50.05.00	
		ex 51.01	
		ex 51.02	

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
	Chapitre 53		Produits de conditionnement de ces sous-positions pour industrie de fabrication de médicaments.
ex 53.01 à ex 53.09	Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.	ex 70.11.00 ex 70.12.00 ex 70.13.39 ex 70.20.10	Biberons en verre. Laine de verre.
	Chapitre 54		Chapitre 71
ex 54.01 ex 54.02 ex 54.03	Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.	71.05.10 71.07.01 71.07.09	Argent et alliages d'argent bruts. Or et alliages d'or bruts en lingots. Or et alliages d'or bruts autres qu'en lingots
	Chapitre 55		Chapitre 72
ex 55.01 à ex 55.05 ex 55.07.00	Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.	72.01.21 72.01.31	Monnaies d'argent ayant cours légal dans leur pays d'origine. Monnaies de cuivre, de billon ou d'autres ayant cours légal dans leur pays d'origine.
	Tissu de coton écru à point de gaze destiné à l'industrie de fabrication des revêtements de sol.		Chapitre 73
	Chapitre 56		Barres de sol.
ex 56.01 à ex 56.05	Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.	ex 73.07.00 ex 73.10.10 73.10.30	Fils machine pour industries de fabrication de pointes et clous. Fers à béton d'un poids linéaire égal ou supérieur à 2,46 kg.
	Chapitre 57		Profils en I pour le transport de l'énergie électrique sous réserve d'une attestation délivrée par le Département ministériel intéressé
ex 57.01 à ex 57.04 ex 57.06 ex 57.07	Fils de ces positions non conditionnés pour la vente au détail destinés à l'industrie textile.	ex 73.11.01 ex 73.11.02 73.11.10 ex 73.13.31 ex 73.13.49	Palplanches. Tôles de fer ou d'acier destinés aux industries de fabrication de bouchons-couronnes et aux industries d'emballage.
	Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.	ex 73.14.00	Fils d'acier d'un diamètre de 13/10 ^e à 64/10 ^e de mm destinés aux industries de fabrication de pointes et clous.
	Chapitre 59		Brames en acier Thomas ou carbone d'un poids unitaire au mètre supérieur à 100 kg utilisées comme conducteurs cathodiques pour l'électro-metallurgie.
59.05.01 59.05.09 ex 59.18.00 ex 59.17.20	Filets de pêche.	ex 73.15.10	Rails.
	— courroies transporteuses;		Contre-rails, crémaillères, traverses, éclisses etc... barres d'écartement.
ex 59.17.20	Toiles à filtres pesant plus de 100 g au m ² , articles confectionnés dans ces mêmes toiles en vue de leur emploi dans les presses d'huilerie.	73.16.10 73.16.20	Tubes de forage d'un poids au mètre linéaire supérieur à 14 kg.
ex 59.17.00	Tissus non tissés de la position, destinés à l'industrie de fabrication des revêtements de sol.		
	Chapitre 63		
63.01.10 63.01.90	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux numéros 58.02 et 58.03) en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires.	ex 73.18.01 ex 73.18.02 ex 73.18.31 ex 73.18.32 ex 73.19.90 ex 73.18.31 ex 73.18.32 ex 73.18.90 73.19.00	Tubes en acier « cadmiés » ou silicium de diamètre 49-54 mm d'une longueur égale ou supérieure à 7 m pour échangeurs ou évaporateurs.
	Chapitre 64		Conduites forcées en acier même fretées du type utilisé pour les installations hydro-électriques.
64.05	Tous les produits de la position.	73.21.01 73.21.02	Poutrelles en I pour le transport de l'énergie électrique.
	Chapitre 68		Pylones en éléments assemblés pour le transport de l'énergie électrique d'une hauteur égale ou supérieure à 15 m.
ex 68.07.00 ex 68.13.00 ex 68.16.00	Laine de roche. Papier en carton d'amiante destiné à l'industrie de fabrication des revêtements de sol. Ouvrages de cette position en matières minérales destinés à l'industrie de fabrication des revêtements de sol.	73.21.03 73.21.10	Pylones tubulaires télescopiques en acier spécial pour le transport de l'énergie électrique (montées ou non montées).
	Chapitre 69		Poteau d'éclairage d'une hauteur de feu égale ou supérieure à 8 m.
ex 69.01.00 69.02.00	Briques calorifuges. Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.	73.21.20 73.21.30 ex 73.24.00 ex 73.32.90	Produits des sous-positions.
	Chapitre 70		Réservoirs du type « Camping » et « Nopal ».
ex 70.10 ex 70.10.21	Produits de conditionnement de cette position pour industrie de fabrication de médicaments. Bouteilles vides pour le conditionnement des produits de l'industrie laitière portant des marques indélébiles.	ex 73.38.10 ex 73.38.21 ex 73.38.25 ex 73.38.39	Boulons, rondelles « Grover » renforcés, plaquettes métalliques destinés à la fixation des rails de chemin-de-fer. Anses, becs et poignées d'articles ménagers.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex 73.36.50	Parties et pièces détachées des réchauds du type « Nopalé », brûleurs un feu et du type « Camping » (sourdines, « blip », injecteurs « blips », robinets « blips »).	84.01	Chapitre 84 Produits de ces positions.
73.40.31	Accessoires pour lignes de transport de forces d'une tension égale ou supérieure à 3 000 volts en haute tension et 220 volts en basse tension.	84.02	
73.40.50	Ferrures pour lignes électriques filetées ou non.	84.05	
		84.06.31	
	Chapitre 74	ex 84.06.39	Produits de la sous-position.
74.10.01	Câbles, tresse en cuivre électrolytique pour le transport de l'énergie électrique et le court circuitage d'installation électrique, d'une section égale ou supérieure à 19 mm ² .	ex 84.06.41	Produits de ces sous-positions destinés à l'industrie de montage.
ex 74.18.00	Anses, becs et poignées d'articles ménagers.	ex 84.06.42	
ex 74.19.20	Raccords de jonction pour lignes de transport de forces.	ex 84.06.49	
ex 74.19.90	Raccords de jonction pour lignes électriques de distribution.	ex 84.06.50	
	Chapitre 76	ex 84.06.52	
ex 76.01.10	Aluminium en lingot.	ex 84.06.63	
ex 76.01.20		ex 84.06.69	
ex 76.02.00	Barres, clinquants et profilés en aluminium de section pleine utilisés pour conduire le courant et jouant le rôle de conducteur dans la métallurgie.	ex 84.06.78	Parties et pièces détachées des moteurs des n° 84.03.31 à 84.06.69 ci-dessus
ex 76.03.01	Produits de conditionnement de ces sous-positions pour industrie de fabrication de médicaments.	84.07	Produits de la position à l'exclusion du n° 84.07.40
ex 76.03.09		ex 84.08.10	
ex 76.03.11		84.08.30	Turboréacteurs.
ex 76.03.19		84.08.62	Turbines à gaz.
ex 76.03.30		84.09.10	Parties et pièces détachées des turbines à gaz.
ex 76.03.90		ex 84.10.05	Rouleaux compresseurs.
ex 76.04.00		ex 84.10.49	Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur à usage industriel ou agricole sous réserve de justification délivrée par le Département ministériel intéressé.
ex 76.09.00		ex 84.10.40	Pompes à moteur incorporé d'une puissance de 100 kw.
ex 76.10.00			Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides à moteur incorporé d'une puissance inférieure à 50 cv (36,77 kw) à usage industriel ou agricole sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre de l'Industrie.
ex 76.11.00		ex 84.10.49	Pompes pour transport de gaz liquéfié pour la fabrication des aérosols.
ex 76.16.10		ex 84.10.55	Pompes pour transport de gaz liquéfié pour la fabrication des aérosols.
ex 76.18.20		ex 84.10.59	Pompes pour transport de gaz liquéfié pour la fabrication des aérosols.
ex 76.03.90	Disques d'aluminium d'une épaisseur de plus de 20 mm et d'un diamètre inférieur ou égal à 1 000 mm destinés à la fabrication d'articles ménagers.	ex 84.10.59	Pompes à liquides nues à commande d'un poids unitaire égal ou supérieur à 100 kg.
ex 76.04.00	Papiers aluminium destinés à l'industrie alimentaire.	84.10.70	Elevateurs à liquides.
76.12.10	Câbles non isolés à un ou plusieurs conducteurs en aluminium ou aluminium allié acier pour le transport de l'énergie électrique, d'une section égale ou supérieure à 19 mm ² par conducteur.	84.10.75	Parties et pièces détachées d'élevateurs à liquides
ex 76.15.90	Anses, becs et poignées d'articles ménagers.	ex 84.11.11	Machines de l'espèce d'une puissance, égale ou supérieure à 50 cv.
76.16.30	Ferrures pour lignes électriques filetées ou non	ex 84.11.12	Produits de ces sous-positions.
76.16.40	Accessoires pour lignes de transports de forces et lignes de traction.	84.11.21	
	Chapitre 79	84.11.29	
ex 79.03.00	Poudres et paillettes de zinc destinées à l'industrie textile.	84.11.31	
	Chapitre 82	84.11.39	
82.01.00	Produits de la position.	ex 84.11.40	Parties et pièces détachées des machines et appareils des n° 84.11.21 à 84.11.39.
82.06.20	Outils de forage et de sondage.	84.11.50	Produits de ces sous-positions.
	Chapitre 83	84.11.80	
ex 83.13.00	Produits de conditionnement de ces sous-positions pour industrie de fabrication de médicaments.	84.13.01	
ex 83.14.00	Bouchons pour réchauds du type « Camping » ou « Nopalé ».	84.14.10	
ex 83.15.00		ex 84.14.39	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides.
		84.15.11	Fours de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie.
			Autres fours industriels, carbonisateurs, cubilots.
		ex 84.15.50	Matériels, machines et appareils pour la production du froid autres qu'à usage domestique, à compression, la puissance du compresseur étant égale ou supérieure à 7,5 kw.
		84.17	Parties et pièces détachées du n° 84-15-11.
		84.17.20	Tous les produits de la position.
		84.17.79	Produits de ces sous-positions.
		84.17.82	Parties et pièces détachées de séchoir chauffé électriquement.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
84.17.89	Parties et pièces détachées des autres appareils du n° 84.17.	ex 84.59.99	Parties et pièces détachées des machines et appareils des n° du 84.59 repris ci-dessus, autres que les presses.
84.18.03	Ecrèmeuses et clarificateurs pour le traitement du lait.	84.60	Tous les produits de la position.
84.18.09	Autres machines et appareils centrifuges.	84.61.10	Vannes d'un diamètre supérieur ou égal à 70 mm.
84.18.10	Parties et pièces détachées des machines et appareils centrifuges	ex 84.61.89	Vannes à commandes automatiques pour cerveau-moteurs électriques ou pneumatiques.
84.18.49	Autres filtres et épurateurs de liquides.	84.61.91	Parties et pièces détachées du 84.61.10.
ex 84.18.61	Matériels à usage industriel pour l'épuration ou le filtrage d'air ou de gaz.	ex 84.61.99	Parties et pièces détachées du 84.61.89.
ex 84.18.69	Tous les produits de ces sous-positions.	ex 84.61.99	Boîtes à clapets ou valves pour réservoirs du type « Camping Gaz » ou du type « Nopalé ».
84.19.10	Machines et appareils à gazéfier les boissons.	ex 84.63.09	Arbres de transmission, réducteurs, multiplicateurs variateurs de vitesse et autres appareils et organes pour presses à oléagineux.
à	Parties et pièces détachées des sous-positions 84.19.10 à 84.19.39.	ex 84.63.19	
84.19.39	Tous les produits de ces sous-positions.	ex 84.63.29	
84.19.40		ex 84.63.89	
ex 84.19.50		84.65.10	Hélices pour bateaux.
84.20.10		85.01.02	Chapitre 85
à		à	
84.20.30		85.01.49	Machines génératrices, moteurs électriques, convertisseurs rotatifs et toutes parties détachées.
ex 84.20.50	Parties et pièces détachées des sous-positions 84.20.10 à 84.20.30.	85.01.69	Transformateurs statiques autres que de mesure d'une puissance égale ou supérieure à 40 kva.
84.21	Tous les produits de la position, à l'exclusion de ceux à usage domestique.	85.01.71	Redresseurs de courant d'une force égale ou supérieure à 5 kw.
84.22.01	Palans d'une force égale ou supérieure à 500 kg.	ex 85.01.99	Parties et pièces détachées des n° 85.01.69 et 85.01.71.
84.22.21	Tous les produits de ces sous-positions.	ex 85.02.20	Electro-aimants et têtes de levage électromagnétiques pour appareils de levage et trieurs électromagnétiques.
à		ex 85.02.39	Parties et pièces détachées des n° 85.02.20 et 85.02.39.
84.22.89		ex 85.02.90	Parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques.
84.23	Machines et appareils de ces positions.	85.04.90	Parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques.
à		85.11.01	Produits de ces sous-positions.
84.39		85.11.02	
84.40.50	Machines et appareils de ces sous-positions.	85.12.10	Standards téléphoniques de plus de 80 postes intermédiaires.
à		ex 85.13.29	Standards télégraphiques.
84.40.70		ex 85.15.39	Récepteurs-radio simples.
ex 84.40.99	Parties et pièces détachées des n° 84.40.50 à 84.40.70	85.15.40	Téléviseurs.
84.41.01	Machines à coudre et têtes de machines à coudre industrielles.	ex 85.19.01	Appareils pour tension égale ou supérieure à 1 000 volts pour postes de transformation.
à		ex 85.19.02	Parafoudres et pièces détachées pour tension égale ou supérieure à 500 volts.
84.41.02		ex 85.19.09	Tableaux de commande et de distribution.
ex 84.41.11	Autres machines à coudre pour industries de confection de vêtements.	ex 85.19.30	Parties et pièces détachées pour appareils pour des courants d'intensité nominale égale ou supérieure à 200 ampères. Boîtes de jonction, de dérivation pour câble dont le diamètre extérieur est supérieur à 35 mm.
ex 84.41.90	Parties et pièces détachées de machines à coudre industrielles et pour l'industrie de confection de vêtements.	ex 85.19.80	Câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs dont la moyenne des sections est égale ou supérieure à 19 mm ² en cuivre électrolytique.
84.53	Tous les produits de ces positions.	85.23.01	Câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs dont la moyenne des sections est égale ou supérieure à 19 mm ² en aluminium ou aluminium-acier.
84.42		85.23.02	Fils de bobinage laqués ou émaillés.
à		85.23.11	Charbons pour piles électriques.
84.51	Tous les produits de la position.	85.24.11	Electrodes en charbon pour fours électriques.
84.54	Tous les produits de la position.	ex 85.24.90	Blocs de braquage.
84.55.30	Parties et pièces détachées du n° 84.53.	85.25.10	Isolateurs pour tension égale ou supérieure à 15 000 volts.
84.56	Tous les produits de ces positions.		Chapitre 86
et			Toutes les positions du chapitre.
84.57			
84.59.01	Produits de ces sous-positions :		
à			
84.59.75	Démarrateurs d'aviation non électriques.		
84.59.81	Autres démarrateurs non électriques.		
84.59.84	Machines pour cokerie et usines à gaz et autres machines et appareils pour la préparation des huiles, graisses alimentaires et machines à ferrer les lacets, bol distributeur vibrant, catalyseur pour réactions chimiques.		
ex 84.59.93	Parties et pièces détachées pour presses de la position 84.59.		

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
Chapitre 87		Chapitre 88	
87.01.01	Produits de ces sous-positions.	88.01.00	Aérostats.
87.01.02		ex 88.02.31	Avions de ces sous-positions destinés au transport en commun.
87.01.09		ex 88.02.41	
87.01.21		ex 88.03	Parties et pièces détachées des appareils des n° 88.01 et 88.02 lorsqu'ils sont destinés au transport en commun.
87.01.22			
87.01.29		88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires, appareils au sol d'entraînement au vol leurs parties et pièces détachées.
87.01.30			
87.01.91			
87.01.92			
87.01.99			
ex 87.02.31	Shuttle-car pour mines.		
ex 87.02.32			
ex 87.02.33			
ex 87.02.34			
ex 87.02.35			
ex 87.02.36			
ex 87.02.37			
ex 87.02.38			
ex 87.02.61			
ex 87.02.62			
ex 87.02.63			
ex 87.02.69			
87.03.10	Voitures grues.	90.01.20	Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs.
87.03.20	Derricks automobiles.	90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales).
ex 87.04.05	Châssis pour montage véhicules sous régime suspensif.		Articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires). Articles et appareils de prothèse dentaire, oculaires ou autres appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité.
ex 87.04.10			
ex 87.04.20			
ex 87.04.21			
ex 87.04.32			
ex 87.04.33			
ex 87.04.39			
ex 87.05.05	Carrosseries pour montage véhicules sous régime suspensif.	90.28.10	Appareils de géophysique.
ex 87.05.10			
ex 87.05.20		90.28.20	Machines à équilibrer les pièces tournantes dites équilibres électroniques.
ex 87.05.31		ex 90.28.90	Autres appareils de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse constituant des parties ou accessoires réputés biens d'équipement sous réserve de justification technique.
ex 87.05.32			
ex 87.05.33			
ex 87.05.39			
ex 87.06.10	Parties et pièces détachées et accessoires pour montages véhicules sous régime suspensif.		
ex 87.06.30			
ex 87.06.35			
ex 87.06.40			
ex 87.06.45			
ex 87.06.55			
ex 87.06.60			
ex 87.06.65			
ex 87.06.90			
ex 87.07.20	Chariots d'une force supérieure ou égale à 1 tonne.		
ex 87.07.40			
ex 87.07.59			
ex 87.07.59			
ex 87.07.90	Chariots auto-moteurs pour transports de poches de métal d'une charge supérieure ou égale à 4 tonnes.		
87.11.00	Parties et pièces détachées pour chariots d'une force supérieure ou égale à 1 tonne.		
	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion.		
87.14.09	Véhicules à traction animale.		
87.14.11	Parties et pièces détachées des véhicules à traction animale.		
87.14.19			
87.14.30	Remorques pour le transport des bois en grumes.		
ex 87.14.80	Attelage, essieux et roues, suspensions et systèmes de freinage pour remorques et semi-remorques.		
		ANNEXE II	
		Produits soumis au droit fiscal majoré	
Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
Chapitre 04		Chapitre 04	
04.01.20	Yoghourt, képhir, lactosérum, babeurre et autres laits fermentés ou acidifiés.	04.01.20	Yoghourt, képhir, lactosérum, babeurre et autres laits fermentés ou acidifiés.
04.01.30	Crème de lait.	04.01.30	Crème de lait.
04.02.10	Crème de lait conservée.	04.02.10	Crème de lait conservée.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
	Chapitre 07	17 03.00	Mélasses.
07.01.15	Choux de toutes variétés.	18.02.00	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao.
07.01.20	Epinards, oseille, chicorée, laitue et salades diverses.	18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé : tous les produits de la position.
07.01.31	Haricots verts.	18.04.00	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.
07.01.39	Autres.	18.05	Cacao en poudre, non sucré : tous les produits de la position.
07.01.40	Carottes, navets, radis et autres racines comestibles similaires.		Chapitre 19
ex 07.01.45	Tous les produits de la sous-position autres que les oignons.	19.03	Pâtes alimentaires : tous les produits de la position.
07.01.50	Asperges.	19.05.00	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed-rice », « cornflakes » et analogues.
07.01.55	Artichauts.		Chapitre 20
07.01.60	Olives et câpres	20.02.01	Tomates en emballage immédiat d'un contenu net de 900 g et plus.
07.01.65	Courges, courgettes, aubergines, concombres et cornichons, piments ou poivrons doux.	20.02.09	Tomates autrement présentées.
07.01.70	Champignons comestibles et truffes.	20.02.11	Purées de tomate en emballage immédiat d'un contenu net de 900 g et plus, à l'exception du triple concentré en emballage d'une contenance supérieure ou égale à 50 kg destiné à l'industrie de transformation.
07.01.80	Autres.	20.02.19	Purées de tomate autrement présentées.
07.02	Légumes et plantes potagères cuits ou non, à l'état congelé : tous les produits de la position.		Chapitre 22
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrés ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate : tous les produits de la position.	22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige : tous les produits de la position.
07.04.00	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	22.02.00	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruit et de légumes du n° 20.07.
07.05.21	Haricots	ex 22.08	Alcool du genre destiné aux industries alimentaires ou de parfumerie.
07.05.22	Pois	22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.
07.05.23	Lentilles.		Chapitre 24
07.05.29	Autres.	24.01.20	Déchets de tabac.
07.06	Racines de manioc, d'arrow root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux, moelle du sagoutier : tous les produits de la position.	24.02.40	Cigarettes en demi-produits.
	Chapitre 08	24.0281	Tabacs à mâcher ou à priser non conditionnés pour la vente au détail.
	Tous les produits du chapitre.		Chapitre 32
	Chapitre 15		Produits de ces sous-positions autres que ceux repris ailleurs.
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : tous les produits de la position à l'exclusion des n° du 15.07.54 destinés à l'industrie de la peinture, 15.07.61, 15.07.65, 15.07.71, ainsi que des huiles brutes destinées aux industries d'huilerie.	ex 32.09.01	
15.08	Tous les produits de la position à l'exception de ceux destinés à l'industrie de la peinture.	ex 32.09.02	
15.15.30	Cires d'abeilles et autres insectes même artificiellement colorées.	ex 32.09.10	
	Chapitre 17	ex 32.09.21	
17.01.21	Produits de la sous-position raffinés, présentés en poudre, en granulés ou cristallisés, à l'exception de ceux destinés à l'industrie de fabrication des médicaments.	ex 32.09.22	
17.01.22	Produits de la sous-position agglomérés en morceaux, en lingots, tablettes, y compris les candis, à l'exclusion du sucre destiné à l'industrie de fabrication des médicaments.	ex 32.09.59	
17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre, sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés : tous les produits de la position à l'exception de ceux destinés à l'industrie de fabrication des médicaments et ceux repris à l'annexe I (17.02.01; ex 17.02.20).	33.01.01	Huiles non déterpénées d'orange à l'exception de celles entrant dans la fabrication de médicaments.
		33.01.02	Huiles non déterpénées de citron, à l'exception de celles entrant dans la fabrication de médicaments.
		33.01.03	Huiles non déterpénées de bergamote, à l'exception de celles entrant dans la fabrication de médicaments.
		33.01.09	Huiles non déterpénées d'autres agrumes, à l'exception de celles entrant dans la fabrication de médicaments.
		33.01.11	Huiles non déterpénées d'absinthe à l'exception de celles entrant dans la fabrication de médicaments.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
33.01.12	Huiles non déterpénées de citronnelle, à l'exception de celles entrant dans la fabrication de médicaments.	42.01	Toute la position.
33.01.30	Huiles déterpénées, à l'exception de celles entrant dans la fabrication de médicaments.	42.02	Toute la position.
33.01.90	Autres produits de la position 33.01. à l'exception de ceux entrant dans la fabrication de médicaments et des résinoides destinés à l'industrie textile.	42.03	Toute la position.
	Chapitre 34	42.05	Toute la position.
	Tous les produits du chapitre à l'exception de ceux repris ailleurs, ainsi que du Tall oil saponifié des n°s 34.01.49 et 34.01.90 qui restent soumis au D.F.O	42.06	Toute la position.
	Chapitre 36		Chapitre 43
36.06	Allumettes ; tous les produits de la position.	43.01.10	Palleteries brutes de panthères.
	Chapitre 39	43.01.90	Autres palleteries brutes.
39.07.10	Ouvrages en fibre vulcanisée des matières du 39.01 à 39.06 inclus, autres que ceux repris ailleurs.	43.02	Toute la position.
39.07.20	Ouvrages en matière des numéros 39.01. à 39.06 inclus en dérivés chimiques du caoutchouc, autres que ceux repris ailleurs.		Chapitre 46
39.07.35	Tubes et tuyaux y compris les raccords pour canalisations d'eau, autres que ceux repris ailleurs.		Tous les produits du chapitre.
39.07.36	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.	48.12	Chapitre 48
39.07.39	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.	48.14	Toute la position, à l'exception des produits utilisés pour le conditionnement des médicaments fabriqués au Sénégal.
39.07.41	Sacs, sachets ou similaires d'un poids unitaire inférieur ou égal à 120 g, autres que ceux repris ailleurs.	48.15	Toute la position.
39.07.42	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.	48.16	Toute la position, à l'exception des produits repris ailleurs.
39.07.44	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.	48.18	Toute la position à l'exception des produits utilisés pour le conditionnement des médicaments fabriqués au Sénégal.
39.07.45	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.	48.19	Toute la position.
39.07.52	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.	48.21.30	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
39.07.54	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.	48.21.40	Toute la sous-position.
39.07.56	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.	48.21.50	Toute la sous-position.
39.07.58	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.	ex 48.21.60	Toute la sous-position.
39.07.59	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.	48.21.90	Serviettes hygiéniques et tampons périodiques.
39.07.69	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.		Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
39.07.80	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.	49.08	Chapitre 49
39.07.85	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.	49.09	Toute la position à l'exception des produits destinés au conditionnement des médicaments fabriqués au Sénégal.
39.07.88	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.	49.10	Toute la position.
39.07.90	Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.	49.11.21	Toute la position.
	Chapitre 40	49.11.29	Toute la position.
40.13	Tous les produits de la position.	49.11.31	Toute la sous-position.
40.14	Tous les produits de la position.	49.11.39	Toute la sous-position.
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite).	49.11.41	Tous les produits de la sous-position, à l'exception de ceux destinés au conditionnement des médicaments fabriqués au Sénégal.
		49.11.49	Toute la sous-position.
		49.11.50	Toute la sous-position.
		49.11.90	Toute la sous-position.
		50.09	Tous les produits de la sous-position, à l'exception de ceux destinés au conditionnement des médicaments fabriqués au Sénégal.
		51.04	Chapitre 50
			Tissus de soie de bourre de soie (shappel) de déchets de bourre de soie (bourettes) ; tous les produits de la position.
			Chapitre 51
			Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil, de lames ou de formes similaires des numéros 51.01 ou 51.02) ; tous les produits de la position.
		52.02.00	Chapitre 52
			Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01 pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
	Chapitre 53	73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique; et leurs parties en fonte fer acier, paille de fer ou d'acier, éponges, torchons gants et articles similaires pour le recurage le polissage à usages analogues en fer ou en acier : tous les produits de la position.
53.11	Tissus de laine ou de poils fins : tous les produits de la position.		
53.12	Tissus de poils grossiers ou de crin.		
	Chapitre 54		Chapitre 76
54.05	Tissus de lin ou de ramie : tous les produits de la position.	ex 76.03.01	Produits du genre d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,60 mm pour la couverture.
	Chapitre 55	ex 76.03.11	Produits du genre d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,60 mm pour la couverture.
55.07.00	Tissus de coton à point de gaze.	ex 76.03.19	Produits du genre d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,60 mm pour la couverture.
55.08	Tissus de coton bouclés de genre éponge : tous les produits de la position, à l'exclusion du 55.08.10.	76.15	Tous les produits de la position à l'exclusion des anses, becs et poignets d'articles ménagers.
55.09	Autres tissus de coton : tous les produits de la position, à l'exception des tissus écrus des numéros 55.09.01 à 55.09.16; 55.09.61 à 55.09.65 inclus.		Chapitre 87
	Chapitre 56	87.01.11	Tracteurs à roues pour semi-remorques d'une puissance inférieure à 110 kw.
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues tous les produits de la position.	87.01.19	D'une puissance de 110 kw et plus.
	Chapitre 57	87.02.01	Voiture pour le transport en commun des personnes comportant 36 places assises et plus (non compris le conducteur).
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 : tous les produits de la position.	87.02.02	Comportant moins de 36 places assises et au moins 22 places assises (non compris le conducteur).
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales : tissus de fils de papier : tous les produits de la position.	87.02.03	Comportant moins de 22 places assises et au moins 8 places assises (non compris le conducteur).
	Chapitre 58	87.02.11	D'une cylindrée inférieure à 1 300 cm ³ .
	Tous les produits du chapitre à l'exception des n° 58.01.10; 58.02.01, 58.02.09 et 58.03.	87.02.19	D'une cylindrée supérieure à 1 300 cm ³ , autres que ceux repris ailleurs.
	Chapitre 59	87.02.21	Véhicules à benne-basculantes d'une puissance inférieure à 66 kw.
	Tous les produits du chapitre, à l'exception des numéros 59.05.01; 59.05.09; ainsi que les extraits des numéros 59.15.10; 59.15.20; 59.16.00 et 59.17.29.	87.02.22	D'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus.
	Chapitre 60	87.02.23	D'une puissance de 110 kw inclus à 300 kw exclus.
60.02.00 à 60.05.99	Tous les produits de ces sous-positions.	87.02.29	D'une puissance de 300 kw et plus.
60.06.90	Toute la sous-position.	87.02.31	Présentés sans ridelles, autres que ceux repris ailleurs.
	Chapitre 61	87.02.32	Autres à l'exception de ceux repris ailleurs.
	Tous les produits du chapitre.	87.02.33	Présentés sans ridelles, autres que ceux repris ailleurs.
	Chapitre 62	87.02.34	Autres à l'exception de ceux repris ailleurs.
	Tous les produits du chapitre.	87.02.35	Présentés sans ridelles, autres que ceux repris ailleurs.
	Chapitre 64	87.02.36	Autres à l'exception de ceux repris ailleurs.
	Tous les produits du chapitre, à l'exception des produits de la position 64.05.	87.02.37	Présentés sans ridelles, autres que ceux repris ailleurs.
	Chapitre 68	87.02.38	Autres, à l'exception de ceux repris ailleurs.
ex 68.02	Ouvrages en marbre.	87.02.40	Véhicules présentés usagés pour le transport en commun des personnes.
	Chapitre 71	87.02.51	Toute la sous-position.
71.03.00	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties.	87.02.59	Véhicules usagés pour le transport des personnes d'une cylindrée supérieure à 1 300 cm ³ , autres que ceux repris ailleurs.
	Chapitre 73	87.02.61 à 87.02.69	Toutes les sous-positions, à l'exception des produits repris ailleurs.
ex 73.13	Produits de la position d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,45 mm pour la couverture à l'exception du n° 73.13.01.	87.04.31 à 87.04.39	Toutes les sous-positions, à l'exception des produits repris ailleurs.
		87.04.90	Toute la sous-position.
		87.05.31 à 87.05.39	Toutes les sous-positions, à l'exception des produits repris ailleurs.
		87.05.40	Tous les produits de la sous-position.
		87.05.51	Tous les produits de la sous-position.
		87.05.59	Tous les produits de la sous-position.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
87.07.10	Chariots-porteurs.		
87.07.20	Chariots-gerbeurs, autres que ceux repris ailleurs		
87.07.30	Chariots-cavaliers.	19.07	Chapitre 19
87.07.40	Chariots-grues, autres que ceux repris ailleurs.		Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire etc. : tous les produits de la position.
87.07.59	Autres chariots de manutention automobile, à l'exception de ceux repris ailleurs.	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions : tous les produits de la position.
87.07.90	Produits de la sous-position autres que ceux repris ailleurs.		
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-car pour motocycles et tous vélocipèdes présentés isolément à l'exception du n° (87.09.29).	20.01	Chapitre 20
87.14.21	Semi-remorques et remorques à l'exception du n° 87.14.30	20.02.20	Tous les produits de la position.
87.14.70		20.02.30	Champignons.
		20.02.40	Truffes.
	Chapitre 93	20.02.90	Olives et câpres
93.07.40	Plomb de chasse.	20.03	Autres.
		20.04	Fruits à l'état congelé additionnés de sucre.
	Chapitre 95		Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits de sucre : tous les produits de la position.
	Tous les produits, à l'exception du n° 95.05.10.	20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre : tous les produits de la position.
	Chapitre 97	20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : tous les produits de la position.
97.01	Toute la position.	20.07	Jus de fruits ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre : tous les produits de la position.
97.02	Toute la position.		
97.03	Toute la position.		Chapitre 22
97.04	Toute la position.		Bières.
97.07.10	Hameçons non montés.	22.03	
97.07.29	Autres articles pour la pêche à la ligne.	22.04	Mouls de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool : tous les produits de la position.
97.03.00	Toute la sous-position.	22.05	Vins de raisin frais; mouls de raisin frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) : toute la position.

ANNEXE 3

Produits soumis au droit fiscal spécial.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
	Chapitre 03		
	Tous les produits du chapitre.	22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques : tous les produits de la position.
	Chapitre 04	22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées : tous les produits de la position.
04.05	Oufs d'oiseaux et jaunes d'œufs frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : tous les produits de la position.	22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres : tous les produits autres que ceux repris ailleurs.
04.06	Miel naturel : tous les produits de la position.	22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° : tous les produits de la position.
04.07.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés, ni compris ailleurs.		Chapitre 24
	Chapitre 08	24.02.10	Tabacs pour la pipe ou la cigarette.
08.02.00	Autres plantes et racines vivantes d'ornement.	24.02.21	Cigares et cigarillos importés pour le monopole des tabacs.
08.02.11	Plantes de toutes espèces d'ornement.	24.02.29	Autres.
08.03	Tous les produits de la position.	24.02.31	Cigarettes importées pour le monopole des tabacs.
08.04	Feuillages, feuilles, rameaux etc. : tous les produits de la position.	24.02.39	Autres cigarettes.
	Chapitre 16	24.02.62	Tabacs à mâcher ou à priser conditionnés pour la vente au détail.
	Tous les produits du chapitre.	24.02.70	Tabacs pressés ou sautés.
	Chapitre 17	24.02.80	Extraits et sauces de tabacs (pains).
17.04	Sucreries sans cacao : tous les produits de la position.		Chapitre 33
	Chapitre 18	33.08	Produits de parfumerie ou de toilette préparés; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales; tous les produits de la position, à l'exception de ceux repris ailleurs.
18.08	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao : tous les produits de la position.		

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex 29.02.00	Dérivés halogénés des hydrocarbures.	ex 33.06.80	Eaux distillées romatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.
ex 29.03.00	Dérivés sulfurés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures.		Chapitre 34
ex 29.04.01 à ex 29.04.90	Alcools acycliques et leurs dérivés etc.	ex 34.01.30	Savons médicaux avec attestation du Ministère de la Santé.
ex 29.05.00	Alcools cycliques et leurs dérivés etc.	ex 34.01.70	Préparés et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons médicaux avec attestation du Ministère de la Santé.
ex 29.06.00	Phénols et phénols-alcools	ex 34.04.00	Cires pour l'art dentaire sous réserve d'une attestation du Ministère de la Santé publique.
ex 29.07.00	Dérivés halogénés, sulfonés etc	ex 34.07.00	Compositions du genre cire pour l'art dentaire avec attestation du Ministère de la Santé publique.
ex 29.11.00	Aldéhydes, aldéhydes-alcools etc.	ex 34.02.10	Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.
ex 29.12.00	Dérivés halogénés, sulfonés etc du 29.11.	ex 34.02.20	
ex 29.13.00	Cétones-alcools, cétones-phénols etc.	ex 34.03.90	
ex 29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides etc	ex 34.04.00	
ex 29.15.00	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides etc.		Chapitre 35
ex 29.16.00	Acides carboxyliques à fonction alcool etc.	ex chap. 35	Produits de toutes les positions destinés à l'industrie de fabrication des médicaments.
ex 29.19.00	Esthers phosphoriques et leurs sels etc.	ex 35.03.20	
ex 29.21.00	Autres esters des acides minéraux etc.	ex 35.05.10 à ex 35.05.30	Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.
ex 29.22.00 à ex 29.30.00	Composés à fonction azotées.	ex 35.06.10	
ex 29.35.00	Composés hétérocycliques etc.	ex 35.06.90	
ex 29.45.00	Autres composés organiques.	ex 35.07.00	
ex 29.22.00 et ex 29.30.00	Produits de ces positions destinés à la fabrication de la mousse polyuréthane.		Chapitre 37
ex 29.38.00	Provitamines et vitamines utilisés pour la fabrication d'aliments pour animaux.	37.07.21	Films cinématographiques destinés aux salles de spectacle.
	Chapitre 30		Chapitre 38
	Tout le chapitre.	ex chap. 38	Produits de toutes les positions destinés à l'industrie de fabrication des médicaments.
	Chapitre 31	ex 38.07.10	Essence de térébenthine utilisée à des fins médicinales. Sous réserve d'une attestation du Ministère de la Santé publique.
	Tout le chapitre.	ex 38.07.90	Autre essences utilisées à des fins médicales.
	Chapitre 32	ex 38.19.49	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.
ex 32.05.01 à ex 32.05.40	Tous les produits de ces positions destinés aux industries de fabrications des médicaments.	ex 38.19.49	Réactifs composés de diagnostic et réactifs composés de laboratoire autres que ceux des n° 30.02 et 30.05
ex 32.08.00	Laques colorantes destinées à l'industrie textile	ex 38.05.00	Produits de toutes les positions destinés à l'industrie textile.
ex 32.07.10	Oxyde de titane destiné à l'industrie textile.	ex 38.08.00	
ex 32.09.01	Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.	ex 38.12.00	
ex 32.09.02		ex 38.18.00	
ex 32.09.10		ex 38.19.90	
ex 32.09.21			Chapitre 39
ex 32.09.22		ex chap. 39	Produit de toutes les positions destinés à l'industrie de fabrication des médicaments.
ex 32.09.30			Chapitre :
ex 32.09.40			39, 40, 59, 68, 69, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83
ex 32.09.51			tubes, tuyaux et accessoires pour canalisations sous pression en toutes matières à l'exclusion des tubes et tuyaux des sous-positions n° 39.02.26, 39.02.28, 39.02.55, 39.02.56 sous réserve :
ex 32.09.59			— que leur pression d'utilisation normale soit par construction égale ou supérieure à 5 kg/cm².
ex 32.10.00			— que leur diamètre intérieur soit égal ou supérieur à 70 mm. Toutefois pour les diamètres compris entre 40 et 70 mm, il est nécessaire que leurs extrémités soient ou manchonnées ou filetées ou présentées en raccords mâles et femelles pour l'emboîtement ou munies de bride collerettes ou bagues.
ex 33.01.01 à ex 33.06.80	Tous les produits de ces positions destinés aux industries de fabrication de médicaments.		
ex 33.01.90	Résinoides destinées à l'industrie textile.		
ex 33.06.40	Dentifrices thérapeutiques avec attestation du Ministère de la Santé.		

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex 28.08.10 ex 28.08.20 ex 28.09.00 ex 28.10.00	Acides sulfuriques. Oléum. Acide nitrique etc. Anhydride et acide phosphorique.	ex 28.29.00 ex 28.39.00 ex 28.42.90 ex 28.45.00	Cryolithe artificielle et fluore de calcium et d'aluminium Produits de ces sous-positions à usage d'engrais, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Agriculture.
			Chapitre 29
ex 28.12.00 ex 28.13.01	Acide et anhydride borique. Composés du chlore, du brome et de l'iode.	ex 29.01.10 ex 29.01.20 ex 29.04.01 ex 29.04.09 ex 29.04.90 ex 29.06.00 ex 29.11.00	Styrène. Ethyl-Benzène. Alcool méthylique Autres monalcools. Autres alcools acycliques. Phénols et phénols-alcools. Aldéhydes et aldéhydes-alcools etc
ex 28.13.11 ex 28.13.19 ex 28.13.90	Anhydride de carbonique. Autres (oxyde de carbone, acide cyanidrique etc. Autres.	ex 29.14.11 ex 29.14.21 ex 29.14.90 ex 29.19.00 ex 29.21.00 ex 29.24.00	Acétate de vinyle monomère Acétate de butyle. Autres. Esters phosphoriques et leurs sels etc. Autres esters des acides minéraux. Sels et hydrates d'ammonium etc.
ex 28.14.00 ex 28.15.00 ex 28.16.00 ex 28.17.10 ex 28.17.90 ex 28.19.00	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés etc. Sulfures métalloïdiques. Ammoniac liquéfié ou en solution. Hydroxyde de sodium. Autres. Oxyde de zinc, peroxyde de zinc.	ex 29.31.00 ex 29.33.00 ex 29.34.10 ex 29.34.90 ex 29.35.00 ex 29.37.00 ex 29.38.00 ex 29.39.00 ex 29.41.00 ex 29.42.10 ex 29.42.20	Thiocomposés organiques. Composés organo-mercuriques Plombs tétraéthyle. Autres. Composés hétérocycliques etc. Sultones et sultames. Provitamines et vitamines etc. Hormones naturelles ou reproduites par synthèse etc. Hétérosides naturels ou reproduits par synthèse etc. Alcaloïdes du groupe de l'opium. Alcaloïdes du groupe du quinquina.
ex 28.22.00 ex 28.24.00 ex 28.29.00 ex 28.30.00 ex 28.31.10 ex 28.31.90 ex 28.02.00 ex 28.06.00 ex 28.09.00 ex 28.13.01 ex 28.13.90 ex 28.16.00	Oxydes de manganèse. Oxyde et hydroxyde de cobalt. Fluorures, fluosilicates etc. Chlorures, oxychlorures etc. Hypochlorite de sodium même concentrée. Autres produits de la position. Soufre sublimé ou précité. Produits de ces sous-positions destinés à l'industrie textile Autres acides inorganiques.	ex 29.42.90 ex 29.43.00 ex 29.44.00 ex 29.45.00 ex 29.08.00 ex 29.09.00 ex 29.11.00 ex 29.13.00 ex 29.19.00 ex 29.22.00 ex 29.23.00 ex 29.24.00 ex 29.25.00 ex 29.31.00 ex 29.36.00 ex 29.38.00 ex 29.41.00 ex 29.42.10 ex 29.42.20 ex 29.42.90 ex 29.43.00 ex 29.44.00 ex 29.45.00	Autres composés organiques. Ethers-oxydes etc. Epoxyds, Epoxy-alcools etc. Aldéhydes etc. Cétones, cétones-alcools etc. Esters phosphoriques et leurs sels etc. Composés à fonction amine Composés aminés à fonctions oxygénées. Sels et hydrates d'ammonium. Composés à fonction carboxamide Thiocomposés organiques. Sulfamides. Provitamines et vitamines etc. Hétérosides naturels ou reproduits par synthèses etc. Alcaloïdes du groupe de l'opium. Alcaloïdes du groupe du quinquina. Autres alcaloïdes. Sucres chimiquement purs etc. Antibiotiques. Autres composés organiques.
ex 28.17.10 ex 28.21.00 ex 28.25.00 ex 28.29.00 ex 28.30.00 ex 28.31.10 ex 28.31.90 ex 28.35.00 ex 28.36.00 ex 28.37.00 ex 28.38.10 ex 28.38.90 ex 28.39.00 ex 28.40.00 ex 28.42.10 ex 28.42.90 ex 28.45.00 ex 28.46.00 ex 28.47.00 ex 28.54.00	Ammoniac liquéfié ou en solution. Hydroxyde de sodium. Oxyde et hydroxyde de chrome Oxyde de titane. Fluorures, fluosilicates etc. Chlorures oxychlorures etc. Hypochlorites de sodium. Autres produits de la sous-position. Sulfures y compris les polysulfures. Hydrosulfites etc. Sulfites et hyposulfites. Sulfates d'alumine. Autres sulfates. Nitrites et nitrates. Phosphites etc. Carbonate neutre de sodium. Autres. Silicates etc. Borates et perborates. Sels des acides d'oxydes métalliques. Peroxyde d'hydrogène etc.		destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires ou hospitalières sous réserve d'une attestation du Ministre de la Santé publique. destinés aux industries de fabrication des médicaments ou à usages vétérinaires, insecticide, herbicide, etc. à usage vétérinaire ou à usages insecticide, herbicide etc.

Numéro de la nomenclature		Désignation des produits	Numéro de la nomenclature		Désignation des produits	
Chapitre 11			Chapitre 25			
ex 11.08.10	Amidons.	Destinés aux industries textiles sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé du développement industriel.	ex 25.01.10	Sels dénaturés, sels destinés à des usages industriels etc	Entant dans la fabrication des médicaments ou à usages vétérinaires ou à usages fongicide, herbicide, insecticide, nématicide etc.	
ex 11.08.21	Fécules de manioc.		ex 25.01.40	Chlorure de sodium pur		
ex 11.08.20	Autres fécules.		ex 25.01.50	Eaux mères de saline; eau de mer		
ex 11.08.30	Inuline.		ex 25.02.00	Pyrites de fer non grillées.		
ex 11.08.10	Amidons pour industries de fabrication de médicaments.		ex 25.07.10	Kaolin		
Chapitre 12			ex 25.07.90	Autres		
12.01.10	Graines et fruits oléagineux, même concassés destinés à l'ensemencement.		ex 25.10.01	Phosphates de calcium naturels moulus.		
ex 12.01.60	Graines et coton pour alimentation animaux.		ex 25.10.02	Phosphates de calcium naturels non moulus.		
12.03.00	Graines, spores et fruits à semencer.		ex 25.10.11	Phosphates alumino calciques naturels moulus.		
ex 12.07.10	Parèthre.	à usage médicinal.	ex 25.10.12	Phosphates alumino calciques naturels non moulus.		
ex 12.07.20	Capsule de Pavot.		ex 25.10.91	Autres phosphates moulus		
ex 12.07.30	Ecorce de quinquina		ex 25.10.92	Autres phosphates non moulus		
ex 12.07.40	Kat, Cannabis.		ex 25.12.00	Farines silicieuses fossiles et autres terres silicieuses analogues etc.		
ex 12.07.90	Autres plantes.		ex 25.19.00	Carbonate de magnésium naturel etc.		
ex 12.09.00	Paille pour alimentation animale		ex 25.20.10	Gypse et anhydrite		
Chapitre 13			ex 25.20.20	Autres		
ex 13.02.39	Gommes pour industrie de fabrication de médicaments		ex 25.22.01	Chaux de ces positions		
ex 13.02.50	Baumes naturels à usage médicinal		ex 25.22.09	Talc en emballage de 1kg ou moins		
ex 13.02.10	Gomme laque	Destinés à l'industrie textile	ex 25.27.21	Autres talcs		
ex 13.02.40	Gomme résine et résines.		ex 25.27.29	Sulfure d'arsenic naturel ordinaire.		
ex 13.02.01	Opium, aloés, extraits et autres sucs sous réserve d'une attestation du Ministre de la Santé publique.		ex 25.32.41	Chaux vive - ordinaire	Destinés à l'industrie textile.	
ex 13.03.09	Produits de cette position destinés à l'industrie textile.		ex 25.22.01	Chaux ordinaire éteinte.		
ex 13.03.30	Produits de cette position destinés à l'industrie textile.		ex 25.22.09	Ciment portland gris.		
ex 14.01.00	Rotin		ex 25.23.90			
Chapitre 14			Chapitre 27			
Chapitre 15			27.09.00	Huile brut de pétrole.		
ex 15.07	Huiles végétales brutes importées par l'industrie des huileries.		ex 27.10.21	White spirit pour navigation aéronautique au dessus de la mer.		
Chapitre 17			ex 27.10.31	Essence d'aviation pour navigation au dessus de la mer ou au delà des frontières.		
ex 17.01.10	Sucre destiné aux industries de fabrication de médicaments.		27.10.55	Fuel-oil lourd II.		
ex 17.02.40	Sucre de betterave et de canne à l'état brut.		ex 27.10.69	Huiles lubrifiantes usées destinées à l'industrie de régénération etc.		
17.01.10	Sucre de betterave et de canne à l'état brut.		ex 27.11.00	Gaz à usage vétérinaire ou insecticide etc.		
Chapitre 21			ex 27.12.10	Vaseline brute.	Destinés aux industries de fabrication de médicaments à usage vétérinaire ou à usage herbicide, fongicide, etc.	
ex 21.07.70	Lait dont la vente est réservée exclusivement aux pharmacies.		ex 27.12.20	Vaseline raffinée.		
Chapitre 22			ex 27.13.10	Paraffine.		
ex 22.08.01	Alcool éthylique à usage médicamenteux et pharmaceutique sous réserve d'une attestation du Ministère de la Santé publique.		ex 27.13.20	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux.		
Chapitre 23			ex 27.13.30	Ozokérite cire de lignite, cire de tourbe.		
23.01.00	Farines et poudres de viandes et d'abats etc		ex 27.13.40	Résidus paraffineux.	à usage vétérinaire ou à usages herbicide, fongicide, etc.	
23.02.30	Sons, remoulages et autres résidus du criblage etc.		ex 27.14.10	Bitume de pétrole.		
ex 23.03.00	Produits de ces positions pour l'alimentation animale.		ex 27.14.20	Coke de pétrole et autres résidus des huiles etc.		
ex 23.04.01			ex 27.11	Produits de ces positions à usage domestique.		
ex 23.04.02			ex 27.18			
ex 23.04.03			Chapitre 28			
ex 23.04.04			ex 28.01.10	Chlore.	Destinés aux industries de fabrication de médicaments à usage vétérinaire ou à usage herbicide, fongicide, etc.	
ex 23.04.05			ex 28.01.90	Autres.		
ex 23.04.06			ex 28.04.30	Oxygène.		
ex 23.04.07			ex 28.04.40	Azote		
ex 23.04.08			ex 28.04.50	Phosphore.		
ex 23.04.09			ex 28.05.10	Mercur.		
ex 23.04.10			ex 28.05.30	Autres.		

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex 39.07.49	Biberons en matière plastisue.	ex 51.01	Chapitre 51 Produits de cette position destinés à l'industrie textile.
ex 40.06.90	Chapitre 40 Semelles cannelées et coussinets diédres en caoutchouc destinés à être utilisés dans la fixation des rails de chemin-de-fer.	ex 51.02	Produits de cette position non conditionnés pour la vente au détail destinés à l'industrie textile.
ex 40.10.90	Courroies transporteuses.	ex 53.01 à ex 53.09	Chapitre 53 Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.
48.01.05	Papier journal	ex 54.01.00 à ex 54.03.00	Chapitre 54 Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.
ex 48.01	Papiers et cartons etc. en rouleaux ou en feuilles	ex 55.01 à ex 55.05	Chapitre 55 Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.
ex 48.03.00	Papiers et cartons parchemin etc. ou en feuilles	ex 56.01 à ex 56.05	Chapitre 56 Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.
ex 48.04.00	Papiers et cartons simplement assemblés etc.	ex 57.01.00 à ex 57.04	Chapitre 57 Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.
ex 48.05.00	Papiers et cartons simplement ondulés etc.	ex 57.06 et ex 57.07	Fils de ces positions non conditionnés pour la vente au détail destinés à l'industrie Textile.
ex 48.07	Papiers et cartons couchés, enduits etc.	ex 59.16.00	Chapitre 59 Courroies transporteuses.
ex 48.10.00	Papiers à cigarettes etc.	ex 70.10 à ex 70.13.39	Chapitre 70 Bonbonnes, bouteilles flacons etc. en verre Ampoules et enveloppes tubulaire en verre etc. Ampoules en verre pour réceptifs isolants etc. Biberons en verre
ex 48.11.00	Papiers de teinture, lincustra etc.	ex 71.05.10 à ex 71.07.09	Chapitre 71 Argent et alliage d'argent bruts. Or et alliage d'or bruts en lingots Or et alliage d'or bruts autres qu'en lingots
ex 48.12.00	Couvre-parquet à supports de papier	72.01.21 à 72.01.31	Chapitre 72 Monnaies ayant cours légal dans leur pays d'origine
ex 48.15.20	Papiers gomés ou adhésifs	ex 73.07.00 à ex 73.11.02	Chapitre 73 Barres de sol Putrelles en I à larges ailes pour le transport de l'énergie électrique sous réserve de produire une attestation de destination visée par le Ministère concerné.
ex 48.15.30	Papiers en feuilles pour impression	ex 73.15.10	Bramas en acier Thomas au carbone d'un poids unitaire au mètre supérieur à 100 kg utilisées comme conducteurs cathodiques pour l'électro-metallurgie.
ex 48.15.90	Autres papiers et cartons		
ex 48.16	Boîtes, sacs et autres emballages etc.		
ex 48.19	Etiquettes de tous genres etc.		
ex 48.20.00	Tambours, bobines, bissettes etc.		
ex 48.21.90	Autres ouvrages en pâte à papier etc.		
ex 48.01.49	Papiers pour l'impression des livres et des périodiques.		
ex 48.01.59			
ex 48.07.10			
ex 48.07.20			
49.01	Chapitre 49 Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.		
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés même illustrés.		
49.04.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non même reliée.		
ex 49.07	Tous les produits de la position à l'exception du n° 49.07.39.		
ex 49.08.00	Décalcomanies de tous genres		
ex 49.11.39	Autres imprimés		
ex 49.11.90	Autres images et gravures		
SECTION XI	Chapitre 50 à 58 Tous les tissus écrus de ces chapitres destinés à l'industrie textile		
Ex chap. 50 à Ex chap. 58	Chapitre 50 Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.		
ex 50.01.00			
ex 50.02.00			
ex 50.03.00			
ex 50.04.00			
ex 50.05.00			

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
73.16.10	Rails	ex 84.07	Produits de cette position à l'exception du n° 84.07.40.
73.16.20	Contre-rails, crémaillères, taverses, éclisses, selles d'assises, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement.	ex 84.08.10	Turboréacteurs.
ex 73.18.01	Tubes de forage d'un poids au mètre linéaire supérieur à 14 kg (avec ou sans manchons).	ex 84.08.30	Turbines à gaz
ex 73.18.02		84.08.62	Parties et pièces détachées de turbines à gaz
ex 73.18.31		84.09.10	Rouleaux compresseurs
ex 78.18.32		ex 84.10.05	Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur à usage industriel ou agricole sous réserve de justification délivrée par le Département ministériel intéressé.
ex 73.18.90			Pompes à moteur incorporé d'une puissance de 100 kw.
ex 73.18.31	Tubes en acier cadmié ou silicium étirés à chaud sans soudure de diamètre 49/54 mm d'une longueur égale ou supérieure à 7m, spécimen pour échangeurs ou évaporateurs.	ex 84.10.49	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides à moteur incorporé d'une puissance inférieure à 50 cv (33.77 kw) à usage industriel ou agricole sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Industrie.
ex 73.18.32		ex 84.10.49	Pompes à liquide nues à commande mécanique d'un poids unitaire égal ou supérieur à 100 kg.
ex 73.18.90		ex 84.10.59	Fours de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie.
73.19.00	Conduites forcées, en acier, même frettées du type utilisé pour les installations hydro électriques.	84.14.10	Autres fours industriels, carbonisateurs, cubilots.
73.21.02	Pylones en éléments assemblés pour le transport de l'énergie électrique d'une hauteur égale ou supérieure à 15 m.	ex 84.14.39	Matériels, machines et appareils pour la production du froid autre qu'à usage domestique, à compression, la puissance du compresseur étant égale ou supérieure à 7.5 kw.
73.21.03	Pylones tubulaires télescopiques en acier spécial pour le transport de l'énergie électrique.	84.15.11	Parties et pièces détachées du n° 84.15.11.
73.21.10	Poteaux d'éclairage (ou candélabre) d'une hauteur de feu égale ou supérieure à 8 m.		Produits de la position.
73.21.20	Vannes d'entrée en charpentes métalliques pour l'alimentation en eau des centrales électriques.	ex 84.15.50	Produits de ces sous-positions.
73.21.30.	Portes blindées à fermeture étanche pour chambre de prise d'eau des vannes ou des turbines.	84.16.	
ex 73.24.00	Résevoirs du type camping-gaz; réservoirs du type « nopalé ».	84.17.20	
ex 73.32.90	Boulons et rondelles « Grover » renforcés, plaquettes métalliques destinés à la fixation des rails de chemin de fer.	84.17.30	
ex 73.36.50	Parites et pièces détachées de réchaud du type « Nopalé » brûleurs un feu du type camping-gaz (sourdine « Blip », injecteur « Blip », RobinetsBlip	84.17.41	
	Chapitre 76	84.17.49	
ex 76.02.00	Barres, clinquants et profilés en aluminium de section pleine utilisés pour conduire le courant et jouant le rôle de conducteur dans la métallurgie.	84.17.51	
ex 76.03	Tôles, panches, feuilles et bandes en aluminium etc.	84.17.52	
ex 76.04.00	Feuilles et bandes minces en aluminium.	84.17.53	
ex 76.09.00	Résevoirs, foudres, cuves et autres récipients etc.	84.17.54	
ex 76.10.00	Fûts, tambours, bidons etc.	84.17.55	
ex 76.16.10	Toiles métalliques etc.	84.17.56	
ex 76.16.20	Cuves en aluminium etc.	84.17.57	
	Chapitre 79	84.17.61	
ex 79.03.00	Poudres et paillettes de zinc destinées à l'industrie textile.	84.17.69	
	Chapitre 82	84.17.71	
ex 82.05.20	Outils de forage et de sondage (fleurets de mines, couronnes, trépan etc.	84.17.72	
	Chapitre 83	84.17.73	
ex 83.13.00	Produits destinés à l'industrie de fabrication des médicaments.	84.17.74	
ex 83.14.00	Bouchons pour réchauds de type « camping-gaz » ou « Nopalé ».	84.17.75	
ex 83.13.00		84.17.79	
	Chapitre 84	84.17.82	
84.01	Produits de ces positions.	84.17.89	
84.02		84.18.03	
84.03		84.18.09	
84.04		84.18.10	
		84.18.49	
		ex 84.18.61	Matériel à usage industriel pour l'épuration ou le filtrage d'air de gaz.
		ex 84.18.69	Produits de ces sous-positions.
		84.19.10	
		84.19.20	
		84.19.31	
		84.19.32	
		84.19.33	
		84.19.40	
		ex 84.19.50	Machines et appareils à gazéifier les boissons
		84.20.10	Parties et pièces détachées des sous positions 84.19.10. à 84.19.39.
		84.20.20	Produits de ces sous-positions.
		84.20.30	
		ex 84.20.50	Parties et pièces détachées des sous-positions 84.20.10 à 84.20.30.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex 84.21.01 ex 84.21.09 ex 84.21.11 ex 84.21.19 ex 84.21.21 ex 84.21.29 ex 84.21.69	Pulvérisateurs, poudreuses et autres instruments et appareils similaires y compris les appareils d'arrosage (tourniquets, canons d'arrosage etc.) à l'exclusion de ceux à usage domestique.	ex 85.01.12	Moteurs électriques et moteurs réducteurs d'une puissance inférieure à 20 cv faisant partie d'un ensemble industriel équipés pour l'utilisation d'une puissance minima de 100 kw.
	Parties et pièces détachées des positions ci-dessus	ex 85.01.49 85.01.69	Parties et pièces détachées des produits ci-dessus. Transformateurs statiques (autres que de mesure) d'une puissance égale ou supérieure à 40 kva.
84.22.31 à 84.22.89	Produits de ces sous-positions.	85.01.71	Redresseurs de courant d'une force égale ou supérieure à 5 kw.
84.23 à 84.39	Produits de ces positions à l'exception du n° 84.25.03	ex 85.01.90	Parties et pièces détachées de transformateurs et convertisseurs statiques des positions 85.01.69. et 85.01.71.
84.40.50. à 84.40.70	Produits de ces sous-positions.	ex 85.02.20 ex 85.02.39	Electro-aimants et têtes de levage électro-magnétiques pour appareils de levage et trieurs électromagnétiques.
84.40.99 84.41.01 84.41.02 ex 84.41.90	Parties et pièces détachées Machines à coudre et têtes de machines à coudre industrielles. Parties et pièces détachées des n° 84.41.01. et 84.41.02	ex 85.02.80 85.11.01 85.11.02	Parties et pièces détachées des positions ci-dessus. Produits de ces sous-positions.
84.42 84.43 84.44 84.45 84.46 84.47 84.48 84.49 84.50 84.56 84.57	Produits de ces positions.	ex 85.19.01 ex 85.19.02 ex 85.19.09 ex 85.19.30 ex 85.19.90	Produits de ces sous-positions.
84.59.01 à 84.59.71 84.59.81 ex 84.59.90	Produits de sous-positions	85.24.11	Electrodes en charbon pour four électrique.
84.59.95 ex 84.59.99	Machines et appareils pour cockerie et usines à gaz et autres machines et appareils pour la préparation des huiles et graisses alimentaires et machines à ferrer les lacets, bols distributeurs, vibrants, catalyseurs pour réaction chimique.		Chapitre 86 Toutes les positions du chapitre.
84.60.10 84.60.90 84.61.10 84.61.91 ex 84.61.89	Parties et pièces détachées pour presses de la position 84.59. Parties et pièces détachées des machines et appareils ci-dessus autres que les presses. Moules et coquilles pour le caoutchouc et les matières plastiques artificielles. Autres chassiss de fonderie, moules et coquilles. Vannes d'un diamètre supérieur ou égal à 70 mm et leurs parties et pièces détachées. Vannes à commande automatique pour servo-moteur électrique et pneumatique, leurs parties et pièces détachées.	87.01.21 87.01.22 87.01.29 87.01.30 87.11.00	Chapitre 87 Tracteurs agricoles à roues. Motoculteurs. Fauteuils et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.
ex 84.61.89 ex 84.61.99 ex 84.63.09 ex 84.63.19 ex 84.63.29 ex 84.63.89	Boîte à clapets ou valves pour réservoir du type « camping-gaz » ou « Nopalé ». Arbres de transmission, réducteurs, multiplicateurs variateurs de vitesse et autres appareils et organes pour presse à oléagineux.	87.14.09 ex 87.13.11 ex 87.14.19	Autres véhicules à traction animale. Parties et pièces détachées de véhicules à traction animale du n° 87.14.09.
85.01.02 85.01.09 ex 85.01.12 85.01.19	Chapitre 85 Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), et convertisseurs rotatifs d'une puissance égale à 15 kw ou 20 cv.	ex 88.02.31 ex 88.02.41 ex 88.03.21 ex 88.03.31 ex 88.03.41 ex 88.03.51 ex 88.03.61 ex 88.03.91	Chapitre 88 Avions et pièces détachées d'avions assurant un service de transport commun.
		90.01.20 90.19.10 90.2.90	Chapitre 89 Tous les produits du chapitre à l'exclusion des bateaux de plaisance de sports ou de pêche sportive de tous types, des bateaux pour la navigation autre que maritime à propulsion non mécanique et à propulsion mécanique d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux. Chapitre 90 Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds. Autres appareils d'orthopédie.

ANNEXE V

Produits soumis au droit fiscal d'exportation.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Taux
Chapitre 12		
	Graines et fruits oléagineux. Graines, amandes et fruits divers. Plantes industrielles et médicinales. Pailles et fourrages.	
12.01.10	Graines et fruits oléagineux même concassés destinés à l'ensemencement	20 %
12.01.21	Arachides d'huilerie non grillées en coques.	20 %
12.01.22	De bouche	20 %
12.01.29	Autres	20 %
12.01.31	Arachides d'huilerie non grillées décortiquées.	20 %
12.01.32	De bouche	20 %
12.01.39	Autres	20 %
Chapitre 15		
	Graines et huiles (animales et végétales).	
15.07.01	Huile d'arachide épurée ou raffinée, conditionnée pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres à l'exclusion de celle destinée à la C.E.A.O. dont le Droit fiscal reste suspendu.	20 %
15.07.31	Huile d'arachide brute non conditionnée pour la vente au détail.	20 %
15.07.34	Huile d'arachide épurée ou raffinée non conditionnée pour la vente au détail à l'exclusion de celle destinée à la C.E.A.O. dont le Droit fiscal reste suspendu.	20 %
Chapitre 23		
	Résidus et déchets des industries alimentaires.	
23.04.01	Tourteaux d'arachides.	10 %
Chapitre 25		
	Sel, Soufre, Terres et Pierres cuites, Plâtre, Chaux et Ciments.	
25.10.01	Phosphates de calcium naturels moulus à l'exception de ceux dont la fraction des ventes annuelles est supérieure à 1.800.000 tonnes qui acquittent 5 %.	2,5 %
25.10.02	Non moulus à l'exception de ceux dont la fraction des ventes annuelles est supérieure à 1.800.000 tonnes, qui acquittent 5 %.	2,5 %

LOI n° 86-37 du 4 août 1986
instituant un régime général d'incitation
à l'exportation.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 80-38 du 15 août 1980 instituant un régime de subvention à l'exportation visait à promouvoir les exportations de nos produits industriels. La mise en application, limitée initialement à cinq catégories de produits, a été modifiée par la loi n° 83-38 du 10 février 1983 et la loi n° 86-23 du 16 juin 1986.

En plus de modifier le taux de la subvention, la loi n° 83-38 a substantiellement élargie la liste des produits éligibles.

Bien que la subvention ait probablement contribué à accroître la valeur de nos exportations, ce sont les exportations des produits à faible valeur ajoutée industrielle qui en ont surtout bénéficié.

La nouvelle politique industrielle prévoit notamment la rationalisation du système de protection en le basant sur la protection tarifaire. Celle-ci sera modulée de manière à accorder un niveau relativement uniforme de protection à la valeur ajoutée dans la fabrication des produits industriels destinés au marché domestique. La protection du marché domestique décourage toutefois la production pour les marchés d'exportation.

Il était alors plus judicieux de généraliser le système d'incitation à l'exportation en le basant sur la valeur ajoutée industrielle. Cette nouvelle approche plus réaliste permet d'éliminer toute discrimination sectorielle et de promouvoir la valeur ajoutée industrielle incorporée dans le produit fini exporté. C'était l'objectif visé par la loi n° 86-23 du 16 juin 1986.

Mais si cette dernière loi a mis en place un mécanisme propre à atténuer les inconvénients ci-dessus signalés, elle n'a pas été jugée suffisamment explicite sur les deux modes de détermination de l'assiette de la prime.

Le projet de loi proposé redresse cette lacune en définissant :

— le calcul de la prime par application d'un taux à fixer par décret à la valeur F.O.B. du produit fini diminuée de la valeur des intrants primaires d'origine locale évalués aux prix internationaux et de la valeur C.A.F. des intrants importés.

— La détermination pour les produits de transformation simple du montant de la prime par application d'un coefficient technique fixé également par décret à la valeur F.O.B. du produit fini exporté.

Le champ des exclusions du bénéfice de la prime, qui ne portait que sur des produits dans la loi précédente, est étendu aux activités d'égrenage du coton et d'extraction minière.

Telle est l'économie de la loi soumise à votre examen.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juillet 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué un régime général d'incitation à l'exportation pour les produits fabriqués ou transformés sous les régimes douaniers de droit commun, de l'entrepôt industriel, de l'admission temporaire ou du drawback, vendus et exportés définitivement du territoire douanier national.

Art. 2. — Sont exclus du bénéfice de ce régime :

— les produits du cru non transformés;

— les produits arachidières;

— les produits agréés à la Taxe de Coopération régionale (T.C.R.) lorsqu'ils sont exportés à destination d'un Etat membre de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.);

— les combustibles minéraux et les autres produits du chapitre 27 du tarif des douanes;

— les produits provenant des activités d'égrenage du coton et d'extraction minière.

Art. 3. — Le montant de la prime d'incitation est déterminé par application d'un taux à la valeur ajoutée industrielle nationale incorporée dans le produit fini d'origine sénégalaise.

Ce taux est fixé par décret.

Art. 4. — Un décret fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment le mode de détermination de la valeur ajoutée industrielle nationale.

Ce décret fixe, le cas échéant la liste limitative des produits résultant d'une transformation simple dont la valeur ajoutée industrielle nationale est déterminée par application d'un coefficient technique à la valeur FOB.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux exportations effectuées postérieurement au 1^{er} juillet 1986.

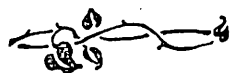
Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 86-23 du 16 juin 1986.

Fait à Dakar, le 4 août 1986.

Abdou DIOUF.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE



CODE DE PROCEDURE PENALE

ÉDITION JANVIER 1986

Prix : 1500 Francs

EN PRÉPARATION A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE



CODE DES OBLIGATIONS

CIVILES ET COMMERCIALES

(les sociétés commerciales)

Quatrième Partie

EN PRÉPARATION A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE

CODE DE PROCEDURE CIVILE

ÉDITION JANVIER 1986